

**Procès verbal de la réunion
du Conseil Municipal
du 15 juillet 2020 à 18 h 30**

Présents :

Rémi PASCREAU, Alexandre HUVET, Marie-Noëlle MANDIN, Jean-Marc FOUQUET, Roselyne DURAND FLAIRE, Claude DELAFOSSE, Marie-Laure GIRAUDET, Jacques COSQUER, Béatrice PATOIZEAU, Sébastien LE LANNIC, Stéphanie GENDRE, Jean-Claude JOLY, Gildas VALLE, Jacqueline FLAIRE, Géraldine LAIDET, Céline MOUCHARD, Stéphane VIOLLEAU, François RONDEAU, Michael PACAUD, Stéphane HERAUD, Damien CARTRON, Lydie MICHAUD-PRAUD, Christophe ROUSSEAU, Sandrine ROUSSEAU, Audrey LESAGE, Marion PONTOIZEAU, Francette GIRARD, Yves-Marie HEULIN, Isabelle VOLLOT, Fabien MOUSSET, Thomas MERLET, Laurence PROUX

Représentés :

M. REDAIS par Mme GIRARD - Mme BRUN-BOUTET par M. MERLET

Absents :

Secrétaire de séance : Mme GAUTIER

PRÉAMBULE

Les convocations à cette réunion ont été adressées à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux le 09/07/2020.

Madame GAUTIER a été nommée secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

PRÉAMBULE

Port du masque obligatoire sous les halles

Par arrêté municipal du 13 juillet valant organisation de l'accès aux halles, la ville de Challans a rendu obligatoire le port du masque sous les halles à compter du mardi 14 juillet.

En effet, l'affluence importante de clients sous les halles en raison notamment de la période estivale et les risques inhérents à cette forte présence de la propagation de la Covid-19 m'ont conduit à obliger le port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus présente sous les halles les mardis, vendredis et samedis entre 7h30 (ouverture au public) et 13h.

Je remercie les commerçants, les visiteurs qui concourent à la réussite de cette mise en œuvre, le port du masque et le lavage des mains sont des gestes barrières essentiels pour lutter contre la Covid-19.

A compter du 14 juillet, le marché de plein air a retrouvé sa configuration habituelle autour des halles, place Aristide Briand et place du Champ de Foire.

Sommaire

1. SERVICES GÉNÉRAUX.....	6
1.1 Conseil municipal : Création et composition des commissions permanentes du conseil municipal.....	6
2. ACTION ÉCONOMIQUE.....	19
2.1 Commerce : Mise en place d'un comité consultatif du commerce.....	19
3. FINANCES.....	20
3.1 Marchés publics : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres permanente.....	21
3.2 Marchés publics : Désignation des membres de la commission de délégation de service public.....	22
3.3 Marchés publics : Approbation du règlement intérieur applicable aux marchés publics.....	24
4. SERVICES GÉNÉRAUX.....	24
4.1 Conseil municipal : Pouvoirs exercés par le maire sur délégation du conseil municipal.....	24
5. FINANCES.....	27
5.1 Budget général : Délégation au Maire du pouvoir de recourir à l'emprunt et aux instruments de couvertures des risques financiers liés à l'endettement et aux produits de financement de la trésorerie.....	27
6. SERVICES GÉNÉRAUX.....	31
6.1 Conseil municipal : Délégation de pouvoir accordée au maire aux fins de signer les conventions relatives aux modalités techniques et financières des opérations de travaux conduites au titre des compétences, obligatoires et facultatives, transférées au syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée....	31
6.2 Conseil municipal : Répartition des indemnités de fonction à servir aux adjoints et aux conseillers municipaux auxquels le maire aura délégué une partie de ses fonctions dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale du II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.....	32
6.3 Conseil municipal : Application d'une majoration aux indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux auxquels le maire aura délégué une partie de ses fonctions.....	36
6.4 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune au sein du comité territorial de l'énergie Challans-Gois communauté du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV).....	38
6.5 Conseil municipal : Désignation d'un représentant de la commune au sein du collège électoral des délégués des communes au comité syndical du syndicat mixte e-Collectivités.....	40
6.6 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune au sein des instances collégiales de la société d'économie mixte locale Vendée Expansion.....	41
6.7 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune au sein des instances collégiales de la société publique locale Agence de services aux collectivités locales de Vendée.....	42
6.8 Conseil municipal : Désignation de huit conseillers municipaux en qualité de membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.....	44
6.9 Conseil municipal : EPSMS du Pays de Challans: Election des représentants au Conseil d'Administration.....	45
6.10 Conseil municipal : Désignation d'un représentant de la commune au sein des conseils de la vie sociale des établissements et services gérés par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés – association pour la rééducation et l'insertion des autistes.....	47
6.11 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune dans les conseils d'école des écoles publiques maternelles, élémentaires et primaires.....	48
6.12 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune dans les organismes de gestions écoles privées ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public.....	51
6.13 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune dans les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement du second degré.....	52
6.14 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune dans diverses associations « loi 1901 ».....	54
6.15 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune au sein du comité de pilotage chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».....	58
6.16 Conseil municipal : Désignation d'un conseiller municipal aux fonctions de correspondant défense.....	59
7. FINANCES.....	60

1. SERVICES GÉNÉRAUX

1.1 Conseil municipal : Création et composition des commissions permanentes du conseil municipal

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. / Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. / Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Premièrement, il est proposé la création, pour toute la durée de la mandature en cours, de treize commissions permanentes chargées d'étudier les affaires suivantes :

Commission « Rayonnement de la ville, Vie associative, Vitalité du centre-ville, Ville numérique »

Compétente, notamment en matière de :

- Stratégie de rayonnement et d'attractivité du territoire
- Valorisation de la vie associative et de l'engagement bénévole
- Vitalité du centre-ville
- Transition numérique, dématérialisation des services et e-inclusion

Commission « Enfance, Jeunesse, Famille »

Compétente, notamment en matière de :

- Enfance
- Jeunesse

Commission « Gestion des bâtiments, Patrimoine communal, Voiries »

Compétente, notamment en matière de :

- Bâtiments
- Voiries
- Réseaux d'énergies et télécommunication
- Cimetières
- Crématorium

Commission « Aménagement du territoire, Habitat, Urbanisme »

Compétente, notamment en matière de :

- Urbanisme et aménagement du territoire
- Habitat et logement
- Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
- Gestion foncière

Commission « Finances, Ressources humaines »

Compétente, notamment en matière de :

-
- Finances
 - Personnel communal
 - Schéma directeur du système d'information
-

Commission « Environnement, Agriculture »

Compétente, notamment en matière de :

- Agriculture et vie rurale
 - Développement durable et environnement
 - Affichage, publicités, enseignes et préenseignes
 - Fourrière animale
 - Jardins familiaux
-

Commission « Commerces, Vie et participation citoyennes »

Compétente, notamment en matière de :

- Citoyenneté
 - Démocratie participative
 - Commerce et Marchés
-

Commission « Vie culturelle »

Compétente, notamment en matière de :

- Affaires culturelles
-

Commission « Vie sportive »

Compétente, notamment en matière de :

- Sports
-

Commission « Santé »

Compétente, notamment en matière de :

- Santé
 - Accès aux soins
-

Commission « Solidarité, Action sociale »

Compétente, notamment en matière de :

- Personnes âgées
 - Handicap et dépendance
 - Logement social
 - Transport (hors transport scolaire)
-

Commission « Vie scolaire »

Compétente, notamment en matière de :

- Affaires scolaires
-

Commission « Formation, Emploi, Secteur économique »

Compétente, notamment en matière de :

- Formation et emploi
-

Deuxièmement, pour ce qui concerne le nombre et la répartition des sièges de ces commissions, il est proposé de retenir la règle suivante :

a) Le nombre de sièges est fixé à 10 dans toutes les commissions à l'exception de la commission « Finances, Ressources Humaines » laquelle comprend 17 sièges.

b) Les sièges à pourvoir prévus au a) sont répartis entre les différentes tendances politiques du conseil municipal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base du nombre d'élus du conseil qui s'en réclament ;

c) Les tendances politiques n'ayant pu bénéficier de la répartition des sièges prévue au b) se voient attribuer un siège au-delà de l'effectif fixé au a).

Il résulte de l'application de cette règle, dans chaque commission, la répartition suivante :

Dans toutes les commissions, à l'exception de la commission « Finances, Ressources humaines », les sièges sont répartis comme suit :

Challans, nouvel élan !.....	8
Challans des énergies nouvelles.....	2
Solidaires par nature.....	1
Total.....	11

Dans la commission « Finances, Ressources humaines », les sièges sont répartis comme suit :

Challans, nouvel élan !.....	14
Challans des énergies nouvelles.....	3
Solidaires par nature.....	1
Total.....	18

Enfin, il vous est proposé de désigner pour siéger au sein desdites commissions et pour toute la durée de la mandature :

Commission « Rayonnement de la ville, Vie associative, Vitalité du centre-ville, Ville numérique »

Alexandre HUVET	Sandrine ROUSSEAU
Jacques COSQUER	Audrey LESAGE
Béatrice PATOIZEAU	Francette GIRARD
Sébastien LE LANNIC	Thomas MERLET
Nadège GAUTIER	Laurence PROUX
Christophe ROUSSEAU	

Commission « Enfance, Jeunesse, Famille »

Marie-Noëlle MANDIN	Lydie MICHAUD-PRAUD
Géraldine LAIDET	Marion PONTOIZEAU
Céline MOUCHARD	Benoît REDAIS
François RONDEAU	Fabien MOUSSET
Stéphane HERAUD	Laurence PROUX
Damien CARTRON	

Commission « Gestion des bâtiments, Patrimoine communal, Voiries »

Jean-Marc FOUQUET	Nadège GAUTIER
Roselyne DURAND-FLAIRE	Damien CARTRON
Jean-Claude JOLY	Yves-Marie HEULIN
Jacqueline FLAIRE	Thomas MERLET
François RONDEAU	Laurence PROUX
Michael PACAUD	

Commission « Aménagement du territoire, Habitat, Urbanisme »

Jean-Marc FOUQUET	Nadège GAUTIER
Roselyne DURAND-FLAIRE	Damien CARTRON
Jean-Claude JOLY	Francette GIRARD
Jacqueline FLAIRE	Thomas MERLET
François RONDEAU	Laurence PROUX
Michael PACAUD	

Commission « Finances, Ressources humaines »

Alexandre HUVET	Stéphanie GENDRE
Marie-Noëlle MANDIN	Gildas VALLE
Jean-Marc FOUQUET	Géraldine LAIDET
Roselyne DURAND-FLAIRE	François RONDEAU
Claude DELAFOSSE	Damien CARTRON
Marie-Laure GIRAUDET	Yves-Marie HEULIN
Jacques COSQUER	Thomas MERLET
Béatrice PATOIZEAU	Sylviane BRUN-BOUTET
Sébastien LE LANNIC	Laurence PROUX

Commission « Environnement, Agriculture »

Jean-Marc FOUQUET	Christophe ROUSSEAU
Roselyne DURAND-FLAIRE	Marion PONTOIZEAU
Claude DELAFOSSE	Francette GIRARD
Marie-Laure GIRAUDET	Fabien MOUSSET
Gildas VALLE	Laurence PROUX
Michael PACAUD	

Commission « Commerces, Vie et participation citoyennes »

Alexandre HUVET	Sandrine ROUSSEAU
Marie-Laure GIRAUDET	Audrey LESAGE
Jacques COSQUER	Fabien MOUSSET
Béatrice PATOIZEAU	Sylviane BRUN-BOUTET
Nadège GAUTIER	Laurence PROUX
Christophe ROUSSEAU	

Commission « Vie culturelle »

Alexandre HUVET	Michael PACAUD
Claude DELAFOSSE	Stéphane HERAUD
Marie-Laure GIRAUDET	Isabelle VOLLOT
Béatrice PATOIZEAU	Sylviane BRUN-BOUTET
Sébastien LE LANNIC	Laurence PROUX
Stéphane VIOLLEAU	

Commission « Vie sportive »

Alexandre HUVET	Audrey LESAGE
Jean-Marc FOUQUET	Marion PONTOIZEAU
Sébastien LE LANNIC	Francette GIRARD
Jean-Claude JOLY	Benoît REDAIS
Stéphane VIOLLEAU	Laurence PROUX
Lydie MICHAUD-PRAUD	

Commission « Santé »

Marie-Noëlle MANDIN	Céline MOUCHARD
Stéphanie GENDRE	Stéphane HERAUD
Jean-Claude JOLY	Isabelle VOLLOT
Gildas VALLE	Fabien MOUSSET
Jacqueline FLAIRE	Laurence PROUX
Géraldine LAIDET	

Commission « Solidarité, Action sociale »

Marie-Noëlle MANDIN	Céline MOUCHARD
Stéphanie GENDRE	Stéphane HERAUD

Jean-Claude JOLY	Yves-Marie HEULIN
Gildas VALLE	Isabelle VOLLOT
Jacqueline FLAIRE	Laurence PROUX
Géraldine LAIDET	

Commission « Vie scolaire »

Marie-Noëlle MANDIN	Lydie MICHAUD-PRAUD
Géraldine LAIDET	Marion PONTOIZEAU
Céline MOUCHARD	Isabelle VOLLOT
François RONDEAU	Sylviane BRUN-BOUTET
Stéphane HERAUD	Laurence PROUX
Damien CARTRON	

Commission « Formation, Emploi, Secteur économique »

Claude DELAFOSSE	Lydie MICHAUD-PRAUD
Marie-Laure GIRAUDET	Sandrine ROUSSEAU
Jacques COSQUER	Yves-Marie HEULIN
Stéphanie GENDRE	Benoît REDAIS
Stéphane VIOLLEAU	Laurence PROUX
François RONDEAU	

Avant de procéder à ces désignations, il est rappelé que l'article L. 2121-21 du CGCT et l'article 23 du règlement du conseil municipal disposent qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

~~~

*M. Merlet :*

On votera favorablement les commissions, parce qu'on a regardé un petit peu, on trouve ça cohérent dans l'ensemble. On a quelques interrogations mais c'est normal parce que je pense que tout ça découle d'un cheminement, vous avez dû travailler et vous arrivez à ces intitulés sans doute après un travail commun et collectif. Comme on n'est pas des initiés, c'est normal, de votre équipe, on a quelques interrogations, sans doute qu'on aura les réponses au fur et à mesure aussi de l'avancement du mandat. C'est vrai que lorsqu'on regarde rapidement l'intitulé de la première commission « rayonnement de la ville, vie associative, vitalité du centre ville, ville numérique », donc le rayonnement de la ville, ça c'est large, pour nous, on ne voit pas trop, c'est pas très précis. Après « vie associative », là j'avais une question parce que les associations c'est surtout le sport et la culture et je voyais dans les attributions de Sébastien (Le Lannic), de Madame Patoizeau, sports et culture. Est-ce que ces adjoints là auront aussi le lien avec les associations ou est-ce que c'est que les équipements sportifs ou que les équipements culturels et le lien avec les associations sera simplement sur la commission d'Alexandre (Huvet) ? Ca c'est une première question.

C'est pareil on a découvert, alors c'est bien parce que la santé dans la campagne nous aussi on en avait fait une priorité, la santé c'est pas une compétence municipale, c'est une compétence de l'État, donc je trouve ça bien d'avoir une commission spécifique. Simplement on a été un peu surpris d'avoir un adjoint à la santé et que entre guillemets, il ne faut pas mal le prendre, mais un conseiller délégué aux actions sociales et à la solidarité, surtout dans cette période où les solidarités, je l'avais dit durant l'entre deux tours, vont avoir un rôle majeur avec la

Covid, certainement une crise économique et une crise sociale, mais c'est vrai que là, mais après ce sont des choix et quand on est élu, il faut faire des choix et sans doute, c'est ce que je disais tout à l'heure, vous en êtes arrivés là après un cheminement mais c'est vrai que de premier abord on se dit : tiens pourquoi ils n'ont pas fait l'inverse, un adjoint aux solidarités, à l'action sociale et éventuellement à la santé et aux médecins avec un conseiller délégué spécifique à la santé et aux médecins. C'est vrai qu'on aurait trouvé ça plus logique, maintenant on aura sans doute là aussi les réponses.

Sur la vie scolaire alors là par contre, Isabelle Vollot qui était adjointe à la vie scolaire s'est arraché les cheveux ; c'est vrai que là le fait de ne pas avoir d'adjoint et d'avoir un conseiller délégué alors que c'est une compétence vraiment principale de la mairie, c'est vrai que là on aurait préféré, bon après voilà, j'ai bien remarqué qu'au niveau des..., je pense que les conseillers délégués dans votre équipe sont aussi importants que les adjoints, c'est ce que j'ai compris par rapport notamment aux indemnités, mais c'est vrai que c'est très symbolique tout ça mais c'est vrai que le message envoyé le fait d'avoir adjoint et conseiller délégué c'est comme le fait d'avoir ministre et secrétaire d'État. On a trouvé ça un petit peu surprenant surtout que là du coup on est sur une compétence municipale, c'est vraiment une compétence de la mairie, une des premières compétences.

Et puis ensuite, il y a d'autres interrogations, c'est sur la formation, l'emploi, secteur économique, là on n'est pas sur des compétences municipales à proprement dit, on est vraiment là sur la formation, l'emploi notamment sur des compétences du Conseil Régional. Après le signal est plutôt pas mal parce que malgré tout et je le disais pendant la campagne, ce n'est pas parce qu'on n'a pas la compétence qu'on ne peut pas être pro-actif, c'est comme sur la santé, on n'a pas la compétence sur la santé, simplement, je trouve normal qu'à un moment donné les élus locaux s'emparent aussi du sujet, surtout sur la santé parce que souvent on disait c'est pas notre compétence les médecins, c'est de la compétence de l'État, simplement on a bien remarqué depuis quelques années que si on attendait l'État sur ces sujets là, on allait attendre longtemps.

Et puis, la dernière question, ça concerne la police municipale, j'ai pas vu la police municipale alors sans doute que c'est Monsieur Cartron qui va prendre la police municipale en main, j'avais une interrogation là-dessus parce que la police municipale, c'était aussi un élément important de notre programme les questions de sécurité, et c'est vrai qu'on estime qu'aujourd'hui, alors dans le dernier mandat, c'est vrai qu'on l'a doublée, en même temps, on était à deux, on est passé à quatre, mais je pense que pour une ville de 21 000 habitants aujourd'hui c'est encore insuffisant et que si on pouvait augmenter les services de la police municipale, qu'il y ait au moins 6 policiers municipaux ce serait pas mal. C'est vrai qu'on ne l'a pas vu dans les compétences, mais j'ai déduit que ça pouvait être éventuellement M. Cartron qui prenait cette responsabilité là.

Voilà, c'était simplement ça, mais nous voterons les commissions telles qu'elles sont.

*M. Pascreau :*

Merci.

Mme Proux ?

Je ferai une réponse groupée. Les questions sont importantes parce qu'elles nous permettent d'expliquer, faire un peu de pédagogie sur nos choix et notre organisation.

*Mme Proux :*

Tout comme M. Merlet, j'approuverai aussi et je voterai pour. Simplement je voulais aussi insister sur ma surprise par rapport à la délégation à la vie scolaire, c'est quelque chose qui m'a, j'ose dire, choquée d'une certaine façon. J'estime que la vie scolaire est quelque chose de très important, une des premières compétences d'une mairie et il en est de même pour la commission solidarité, action sociale. Je partage les questions de la liste de M. Merlet.

*M. Pascreau :*

Merci. Pour nous c'est l'occasion de répondre. On partage vos interrogations parce qu'on les a évidemment eues. Je vais essayer de répondre dans l'ordre, puis si des collègues souhaitent compléter mes propos vous me le direz.

La première sur le rayonnement de la ville, ça nous semble très important. Rayonnement de la ville, vie associative et animation du centre ville, on veut vraiment que Challans soit connu et reconnu bien au-delà de notre département puisque nous sommes une ville centre, la ville centre du Nord Ouest. On ne voudrait pas demain se retrouver les oubliés de telle ou telle institution, et donc on veut vraiment que l'accent soit mis sur ce rayonnement et je pense que Challans le mérite. Et c'était pour nous une information importante à renvoyer et pas qu'à la population challandaise et bien en dehors dire Challans mérite d'exister et là où nous sommes en

tout cas, tout va être mis en place pour répondre à cette préoccupation que nous avons et que beaucoup de Challandais et de Challandaises partagent.

La vie Associative, c'est vrai qu'on peut se poser la question parce qu'on retrouve vie associative et on ne retrouve pas fonctionnement de l'association sur le sport, la culture, etc, parce qu'on a souhaité que dès lors qu'une action mise en place par une association sportive, culturelle ou autre, si elle pouvait avoir une portée au-delà de la ville de Challans, il fallait qu'elle soit complétée par un soutien plus fort et là, un soutien par la commission rayonnement nous semblait aujourd'hui indispensable. En le disant, on apporte déjà des éléments de réponse sur le fait que j'ai vraiment souhaité que les adjoints ou les conseillers municipaux délégués ne travaillent pas seuls mais travaillent à plusieurs et à plusieurs, plusieurs adjoints, plusieurs conseillers municipaux délégués, jamais être seul. C'est ce qui fait que nos commissions seront probablement conduites pour la plupart en binôme tout simplement parce qu'il y a des compétences communes, etc. Je prends par exemple, mais ce n'est pas une nouveauté, ceux qui ont déjà été élus initialement vous l'avez déjà vécu, l'aménagement et l'urbanisme, quand on crée quelque chose, il suffit de créer un lotissement, on a des problèmes de voirie et il faut que la commission voirie soit associée et c'est toujours plus facile d'expliquer aux personnes une deuxième fois quand on est dans les deux commissions et en général, on a moins de perte dans l'idée, dans le concept, dans le message qu'on a envie de faire passer. Donc je ne sais pas si j'ai répondu à ce premier point, mais en tout cas, ça me semble important de vous apporter ces éléments de réponse.

Donc dans le même temps, sur la partie Sport / Culture, les collègues qui ont une délégation sur le sport et la culture vont continuer de travailler avec les associations et vont travailler plutôt sur l'opérationnel plus que sur les manifestations mais, je regarde Francette (*Girard*), plusieurs fois quand il y avait une manifestation comme un championnat de France, est-ce qu'il ne faut pas qu'on y mette la commission Rayonnement parce qu'il y a sans doute des choses à faire en plus et c'est un événement exceptionnel et tout événement exceptionnel mérite d'être géré de façon exceptionnelle.

J'entends la partie Vie Scolaire, c'est évidemment important mais on a fait un choix, alors toutes les commissions sont importantes. Donc les commissions sont importantes, alors là ce n'est pas moi qui ai défini la règle de un homme, une femme, un homme, une femme, c'est pas moi qui ai défini la règle des 30 % de la composition pour dire il y a tant d'adjoints et tant de conseillers municipaux, alors tant d'adjoints parce que les conseillers municipaux délégués on peut faire ce que l'on veut, nous avons estimé que 10 adjoints n'étaient pas suffisants pour pouvoir assurer tout ce que l'on voulait faire et tel qu'on voulait le faire. Alors on aurait pu mettre les affaires scolaires en premier, on aurait pu les mettre beaucoup plus éloignées. Ce n'est pas parce qu'on est treizième que c'est moins important et je vous rappelle que c'est le débat qu'on avait eu en 2014 où initialement on m'avait dit que je serais le 9<sup>ème</sup> adjoint et pourtant aux finances et aux ressources humaines c'était très important et on était tous d'accord pour dire que l'ordre n'était pas spécialement important pour définir l'importance du portefeuille, tous les portefeuilles étaient importants. L'important c'est surtout qu'on y consacre du temps et qu'on ait des compétences. Et les gens que vous allez retrouver sur ces commissions sont simplement les personnes qui ont les compétences, les personnes qui ont une histoire aussi avec les missions qu'on leur demande de gérer, de développer et d'accompagner les différentes structures. Donc n'ayez pas de crainte et puis puis vous aurez tout le loisir aussi au sein des commissions à faire ce travail et ensuite au conseil municipal de relayer ce qui vous semble bon et pas bon et on espère bien en tout cas que l'ensemble de nos écoles publiques et privées, ce sont nos écoles puisque ce sont nos enfants de Challans et donc il faut qu'on les accompagne et qu'on les accompagne au mieux donc pour nous c'est évidemment important.

Concernant la santé et la partie vie sociale, même chose, on n'avait pas 13 adjoints, il n'y en avait que 10. Il se trouve qu'une personne sur la vie sociale se retrouve conseiller municipal délégué. Si cette personne dans la liste on l'avait mise septième et bien ce poste là aurait été tenu par un adjoint, mais je le redis ce n'est pas le titre qui fait la qualité du suivi et de la fonction, c'est bien la personne qui donnera tout son temps et là je fais vraiment confiance à Gildas Vallé pour que ce travail là soit bien fait et ça nous semblait important que deux personnes puissent se partager cette tâche parce que sur la partie vie sociale, il y a un accompagnement très important et vous le savez il va y avoir le transfert des budgets vers le CCAS, le transfert du budget de l'Ehpad vers le CCAS, donc c'est quand même quelque chose d'important et qui va mobiliser à la fois le CCAS et la commission Vie Sociale. Et puis la santé, c'était également important. Alors c'est vrai que c'est pas de la compétence de la ville, la santé, mais si c'est pas de la compétence en tout cas quand quelqu'un n'a pas de médecin, ça reste le problème de la ville et ça reste le problème des élus et régulièrement on est interpellés pour nous dire : on n'a pas de médecin, comment on fait pour trouver des solutions ? Et on a voulu confier à Stéphanie Gendre, sans refaire son cv mais je vous invite à la rencontrer et à échanger avec elle, vous verrez que c'est quelqu'un qui connaît ce milieu là et même en connaissant bien ce milieu là, c'est un secteur très compliqué et vous le savez on a quand même mis beaucoup de moyens pour aller chercher des médecins donc il y a un très très gros travail à faire. On aura un certain nombre aussi d'organisations à mettre en place et on estimait que ça justifiait qu'une seule personne et ne pas tout mettre dans la même enveloppe ou dans la même mission, en tout cas, qu'il y ait qu'un seul adjoint ou conseiller municipal délégué. Et tu l'as justement bien dit Thomas (*Merlet*), vous remarquerez les indemnités qui sont là pour compenser le temps qu'on y passe et

l'ensemble des dépenses que peuvent engendrer nos missions, nous n'avons pas souhaité faire de différence entre les adjoints et les conseillers municipaux délégués puisque les tâches qui sont confiées aux uns et aux autres elles sont toutes aussi importantes du premier jusqu'au treizième.

Et puis, vous avez pointé également le problème de la police municipale, alors ce qu'il n'y avait pas dans les mandats précédents, en tout cas, je n'ai pas retrouvé, c'est un conseiller référent à la prévention et à la sécurité parce que c'est une de nos préoccupations, mais il y a une partie qui est aussi de la compétence de l'État, je pense en l'occurrence, à la gendarmerie et à un certain nombre d'autres missions qui sont dévolues à l'État. Nous avons aujourd'hui une police municipale qui fait bien son travail mais qui a besoin de soutien et donc là il y aura un soutien qui est clairement fléché parce qu'il y aura un conseiller référent qui a en charge que cette partie là et nous avons voulu avec Damien Cartron qui a cette mission, qui fera le lien d'ailleurs entre la police municipale, la gendarmerie et puis les sapeurs-pompiers et puis la défense d'une façon générale, mais ce point là, j'ai souhaité gardé la police municipale auprès du Maire. C'est bien le Maire, alors je travaillerai avec le conseiller référent, comme pour la plupart des adjoints, mais sur ce point là, j'ai souhaité que la police municipale soit rattachée au Maire, puisque vous avez tous entendu parler de la police du maire et en l'occurrence la police municipale c'est un soutien plus qu'important pour travailler cette prévention et cette sécurité que les Challandaises et les Challandais attendent.

Alors je ne sais pas si j'ai répondu ? (Acquiescement de M. Merlet et Mme Proux) Oui.

Donc je vous propose si vous en êtes d'accord de voter à main levée. Tout le monde est d'accord ? Qui souhaite voter à bulletin secret ? Personne, donc on va voter à main levée.

*M. le Maire procède au vote, puis propose à l'ensemble des membres du conseil municipal une réunion afin de définir les vice-présidents de chaque commission.*

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les dispositions des articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 23 et 27 du règlement intérieur du conseil municipal ;

1° DECIDE la création, pour toute la durée de la mandature en cours, des commissions permanentes suivantes :

Commission « Rayonnement de la ville, Vie associative, Vitalité du centre-ville, Ville numérique »

Compétente, notamment en matière de :

- Stratégie de rayonnement et d'attractivité du territoire
- Valorisation de la vie associative et de l'engagement bénévole
- Vitalité du centre-ville
- Transition numérique, dématérialisation des services et e-inclusion

Commission « Enfance, Jeunesse, Famille »

Compétente, notamment en matière de :

- Enfance
- Jeunesse

Commission « Gestion des bâtiments, Patrimoine communal, Voiries »

Compétente, notamment en matière de :

- Bâtiments
- Voiries

-
- Réseaux d'énergies et télécommunication
 - Cimetières
 - Crématorium
-

Commission « Aménagement du territoire, Habitat, Urbanisme »

Compétente, notamment en matière de :

- Urbanisme et aménagement du territoire
 - Habitat et logement
 - Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
 - Gestion foncière
-

Commission « Finances, Ressources humaines »

Compétente, notamment en matière de :

- Finances
 - Personnel communal
 - Schéma directeur du système d'information
-

Commission « Environnement, Agriculture »

Compétente, notamment en matière de :

- Agriculture et vie rurale
 - Développement durable et environnement
 - Affichage, publicités, enseignes et préenseignes
 - Fourrière animale
 - Jardins familiaux
-

Commission « Commerces, Vie et participation citoyennes »

Compétente, notamment en matière de :

- Citoyenneté
 - Démocratie participative
 - Commerce et Marchés
-

Commission « Vie culturelle »

Compétente, notamment en matière de :

- Affaires culturelles
-

Commission « Vie sportive »

Compétente, notamment en matière de :

- Sports
-

Commission « Santé »

Compétente, notamment en matière de :

- Santé
 - Accès aux soins
-

Commission « Solidarité, Action sociale »

Compétente, notamment en matière de :

- Personnes âgées
 - Handicap et dépendance
 - Logement social
 - Transport (hors transport scolaire)
-

Commission « Vie scolaire »

Compétente, notamment en matière de :

- Affaires scolaires
-

Commission « Formation, Emploi, Secteur économique »

Compétente, notamment en matière de :

- Formation et emploi
 - Affaires économiques
-

2° DECIDE que la détermination du nombre et de la répartition des sièges de ces commissions, obéit à la règle suivante :

a) Le nombre de sièges est fixé à 10 dans toutes les commissions à l'exception de la commission « Finances, Ressources Humaines » qui comprend 17 sièges.

b) Les sièges à pourvoir prévus au a) sont répartis entre les différentes tendances politiques du conseil municipal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base du nombre d'élus du conseil qui s'en réclament ;

c) Les tendances politiques n'ayant pu bénéficier de la répartition des sièges prévue au b) se voient attribuer un siège au-delà de l'effectif fixé au a).

3° DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée pour désigner les conseiller municipaux dans les commissions permanentes du conseil municipal.

4° DESIGNNE pour siéger au sein desdites commissions et pour toute la durée de la mandature :

Commission « Rayonnement de la ville, Vie associative, Vitalité du centre-ville, Ville numérique »

Alexandre HUVET

Sandrine ROUSSEAU

Jacques COSQUER

Audrey LESAGE

Béatrice PATOIZEAU

Francette GIRARD

Sébastien LE LANNIC

Thomas MERLET

Nadège GAUTIER

Laurence PROUX

Christophe ROUSSEAU

Commission « Enfance, Jeunesse, Famille »

Marie-Noëlle MANDIN

Lydie MICHAUD-PRAUD

Géraldine LAIDET

Marion PONTOIZEAU

Céline MOUCHARD

Benoît REDAIS

François RONDEAU	Fabien MOUSSET
Stéphane HERAUD	Laurence PROUX
Damien CARTRON	

Commission « Gestion des bâtiments, Patrimoine communal, Voiries »

Jean-Marc FOUQUET	Nadège GAUTIER
Roselyne DURAND-FLAIRE	Damien CARTRON
Jean-Claude JOLY	Yves-Marie HEULIN
Jacqueline FLAIRE	Thomas MERLET
François RONDEAU	Laurence PROUX
Michael PACAUD	

Commission « Aménagement du territoire, Habitat, Urbanisme »

Jean-Marc FOUQUET	Nadège GAUTIER
Roselyne DURAND-FLAIRE	Damien CARTRON
Jean-Claude JOLY	Francette GIRARD
Jacqueline FLAIRE	Thomas MERLET
François RONDEAU	Laurence PROUX
Michael PACAUD	

Commission « Finances, Ressources humaines »

Alexandre HUVET	Stéphanie GENDRE
Marie-Noëlle MANDIN	Gildas VALLE
Jean-Marc FOUQUET	Géraldine LAIDET
Roselyne DURAND-FLAIRE	François RONDEAU
Claude DELAFOSSE	Damien CARTRON
Marie-Laure GIRAUDET	Yves-Marie HEULIN
Jacques COSQUER	Thomas MERLET
Béatrice PATOIZEAU	Sylviane BRUN-BOUTET
Sébastien LE LANNIC	Laurence PROUX

Commission « Environnement, Agriculture »

Jean-Marc FOUQUET	Christophe ROUSSEAU
Roselyne DURAND-FLAIRE	Marion PONTOIZEAU

Claude DELAFOSSE	Francette GIRARD
Marie-Laure GIRAUDET	Fabien MOUSSET
Gildas VALLE	Laurence PROUX
Michael PACAUD	

Commission « Commerces, Vie et participation citoyennes »

Alexandre HUVET	Sandrine ROUSSEAU
Marie-Laure GIRAUDET	Audrey LESAGE
Jacques COSQUER	Fabien MOUSSET
Béatrice PATOIZEAU	Sylviane BRUN-BOUTET
Nadège GAUTIER	Laurence PROUX
Christophe ROUSSEAU	

Commission « Vie culturelle »

Alexandre HUVET	Michael PACAUD
Claude DELAFOSSE	Stéphane HERAUD
Marie-Laure GIRAUDET	Isabelle VOLLOT
Béatrice PATOIZEAU	Sylviane BRUN-BOUTET
Sébastien LE LANNIC	Laurence PROUX
Stéphane VIOLLEAU	

Commission « Vie sportive »

Alexandre HUVET	Audrey LESAGE
Jean-Marc FOUQUET	Marion PONTOIZEAU
Sébastien LE LANNIC	Francette GIRARD
Jean-Claude JOLY	Benoît REDAIS
Stéphane VIOLLEAU	Laurence PROUX
Lydie MICHAUD-PRAUD	

Commission « Santé »

Marie-Noëlle MANDIN	Céline MOUCHARD
Stéphanie GENDRE	Stéphane HERAUD
Jean-Claude JOLY	Isabelle VOLLOT
Gildas VALLE	Fabien MOUSSET

Jacqueline FLAIRE

Laurence PROUX

Géraldine LAIDET

Commission « Solidarité, Action sociale »

Marie-Noëlle MANDIN

Céline MOUCHARD

Stéphanie GENDRE

Stéphane HERAUD

Jean-Claude JOLY

Yves-Marie HEULIN

Gildas VALLE

Isabelle VOLLOT

Jacqueline FLAIRE

Laurence PROUX

Géraldine LAIDET

Commission « Vie scolaire »

Marie-Noëlle MANDIN

Lydie MICHAUD-PRAUD

Géraldine LAIDET

Marion PONTOIZEAU

Céline MOUCHARD

Isabelle VOLLOT

François RONDEAU

Sylviane BRUN-BOUTET

Stéphane HERAUD

Laurence PROUX

Damien CARTRON

Commission « Formation, Emploi, Secteur économique »

Claude DELAFOSSE

Lydie MICHAUD-PRAUD

Marie-Laure GIRAUDET

Sandrine ROUSSEAU

Jacques COSQUER

Yves-Marie HEULIN

Stéphanie GENDRE

Benoît REDAIS

Stéphane VIOLLEAU

Laurence PROUX

François RONDEAU

Accepté à l'unanimité

2. ACTION ÉCONOMIQUE

2.1 Commerce : Mise en place d'un comité consultatif du commerce

Monsieur Jacques COSQUER expose :

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt* »

communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. »

Dans le cadre de sa stratégie de dynamisation du tissu commercial, la municipalité souhaite la mise en place d'un comité consultatif du commerce.

Cette instance doit permettre de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants sédentaires, forains et attributaires d'un banc aux halles municipales. Il aura pour objet de rendre des avis simples, de formuler des recommandations ou des propositions et d'évoquer toute affaire intéressant les halles, les marchés et le commerce de proximité. Elle se substituera au comité consultatif « marché municipal et commerces » mentionné au chapitre VI du règlement général des marchés de Challans.

En application des dispositions de l'article L. 2143-2 précité du CGCT, le conseil municipal, sur proposition du maire, fixe la composition des comités consultatifs pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat.

Il vous est proposé d'arrêter la composition de ce comité consultatif du commerce comme suit :

- l'ensemble des membres de la commission municipale « Commerces, Vie et participation citoyennes » ;
- deux représentants de l'association des commerçants attributaires d'un banc aux halles, Promanhal ;
- deux représentants du syndicat départemental des commerçants non sédentaires de Vendée ;
- deux représentants de l'association Action Challans Commerce – Challans Je t'aime.

Il est précisé que c'est au maire qu'il revient de désigner le membre du conseil municipal chargé de présider le comité. Monsieur Jacques COSQUER, adjoint délégué aux Commerces, à la Vie et à la participation citoyennes, sera désigné à cette fonction.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les dispositions de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement général des marchés de Challans ;

1° DECIDE de créer un comité consultatif dénommé « comité consultatif du commerce » ;

2° DIT que ce comité :

- doit permettre de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants sédentaires, forains et attributaires d'un banc aux halles municipales ;
- a pour objet de rendre des avis simples, de formuler des recommandations ou des propositions et d'évoquer toute affaire intéressant les halles, les marchés et le commerce de proximité ;
- se substitue au comité consultatif « marché municipal et commerces » mentionné au chapitre VI du règlement général des marchés de Challans.

3° FIXE la composition de ce comité comme suit :

- l'ensemble des membres de la commission municipale « Commerces, Vie et participation citoyennes » ;
- deux représentants de l'association des commerçants attributaires d'un banc aux halles, Promanhal ;
- deux représentants du syndicat départemental des commerçants non sédentaires de Vendée ;
- deux représentants de l'association Action Challans Commerce – Challans Je t'aime.

Accepté à l'unanimité

3. FINANCES

3.1 Marchés publics : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres permanente

Monsieur Rémi PASCRAU expose :

La commune est tenue de respecter la réglementation applicable aux marchés publics pour toutes ses dépenses relatives à des prestations de services, des fournitures et des travaux.

Les marchés issus de certaines procédures formalisées doivent ainsi être attribués par une commission d'appel d'offres (CAO). La commission est également saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Cette CAO, dans les communes de 3 500 habitants et plus, doit, en application des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, être composée comme suit :

- le maire – président de la commission – ou son représentant ;
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les titulaires et les suppléants sont élus sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation des membres de cette CAO constituée pour la durée du mandat.

Une CAO *ad hoc* sera spécialement constituée pour chaque concours de maîtrise d'oeuvre. Ses membres seront ainsi membres de droit du jury qui examinera les candidatures et les offres reçues.

Avant de procéder à ces désignations, il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Se déclarent candidats,

Liste Challans, nouvel élan !

Membres titulaires

1. Jean-Marc FOUQUET
2. Roselyne DURAND FLAIRE
3. Marie-Laure GIRAUDET
4. Michael PACAUD
5. Marie-Noëlle MANDIN

Membres suppléants

1. François RONDEAU
2. Béatrice PATOIZEAU
3. Lydie MICHAUD-PRAUD
4. Jean-Claude JOLY
5. Damien CARTRON

Liste Challans, des énergies nouvelles !

Membres titulaires

1. Francette GIRARD

Membres suppléants

1. Thomas MERLET

~~~

~~~

VU les dispositions des articles L. 2121-21 et L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ;

1° DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée pour désigner les membres de la commission d'appel d'offres permanente.

2° DESIGNE, en qualité de membres de la commission d'appel d'offres permanente,

Résultat du vote :	
Liste Challans, Nouvel élan ! :	27 voix
Liste Challans, des énergies nouvelles ! :	8 voix

Liste Challans, nouvel élan !

Membres titulaires

1. Jean-Marc FOUQUET
2. Roselyne DURAND FLAIRE
3. Marie-Laure GIRAUDET
4. Michael PACAUD

Membres suppléants

1. François RONDEAU
2. Béatrice PATOIZEAU
3. Lydie MICHAUD-PRAUD
4. Jean-Claude JOLY

Liste Challans, des énergies nouvelles !

Membres titulaires

1. Francette GIRARD

Membres suppléants

1. Thomas MERLET

3.2 Marchés publics : Désignation des membres de la commission de délégation de service public

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'implication d'une commission spécifique dans la mise en œuvre des procédures de délégation de service public.

Cette commission de délégation de service public (CDSP) est chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres des candidats, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci. Au vu de cet avis, le maire engage ensuite librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le conseil municipal du choix de l'entreprise. La CDSP doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5 %.

Cette CDSP, dans les communes de 3 500 habitants et plus, doit, en application des articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT, être composée comme suit :

- le maire – président de la commission – ou son représentant ;
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les titulaires et les suppléants sont élus sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation des membres de cette CDSP constituée pour la durée du mandat.

Avant de procéder à ces désignations, il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Se déclarent candidats,

Liste Challans, nouvel élan !

Membres titulaires

- 1.1. JM. FOUQUET
2. R. DURAND FLAIRE
3. ML. GIRAUDET
4. M. PACAUD
5. MN. MANDIN

Membres suppléants

1. F. RONDEAU
2. B. PATOIZEAU
3. L. MICHAUD-PRAUD
4. JC. JOLY
5. D. CARTRON

Liste Challans, des énergies nouvelles !

Membres titulaires

1. Francette GIRARD

Membres suppléants

1. Thomas MERLET

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les dispositions des articles L. 2121-21 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales

1° DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée pour désigner les membres de la commission de délégation de service public.

2° DESIGNNE, en qualité de membres de la commission de délégation de service public,

Résultat du vote :

Liste Challans, Nouvel élan ! : _____ 27 voix

Liste Challans, des énergies nouvelles ! : _____ 8 voix

Liste Challans, nouvel élan !

Membres titulaires

1. Jean-Marc FOUQUET
2. Roselyne DURAND FLAIRE
3. Marie-Laure GIRAUDET
4. Michael PACAUD

Membres suppléants

1. François RONDEAU
2. Béatrice PATOIZEAU
3. Lydie MICHAUD-PRAUD
4. Jean-Claude JOLY

Liste Challans, des énergies nouvelles !

Membres titulaires

1. Francette GIRARD

Membres suppléants

1. Thomas MERLET

3.3 Marchés publics : Approbation du règlement intérieur applicable aux marchés publics

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Dans la continuité de la délégation de compétence relative aux marchés publics confiée au maire, il convient de définir les règles internes qui, en complément de la réglementation existante, permettront une application des procédures ajustée à la dimension de la personne publique et à l'organisation de ses services.

C'est pourquoi le règlement intérieur applicable aux marchés publics, ci-annexé, a été élaboré.

Ce document intègre également le règlement intérieur des commission d'appel d'offres, jury et commission de délégation de service public de la commune.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU, ci-annexé, le projet de règlement intérieur applicable aux marchés publics ;

APPROUVE le règlement intérieur applicable aux marchés publics, susvisé et ci-annexé.

Accepté à l'unanimité

4. SERVICES GÉNÉRAUX

4.1 Conseil municipal : Pouvoirs exercés par le maire sur délégation du conseil municipal

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vue de garantir la parfaite continuité du service public, la bonne marche de l'administration communale et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses attributions. La liste des décisions susceptibles d'être ainsi déléguées recouvre des domaines très variés.

Ces délégations, si elles ne sont pas rapportées ou limitées dans le temps, sont données pour toute la durée du mandat. Le maire exerce les compétences qui lui sont déléguées sous le contrôle du conseil municipal. Il est tenu de rendre compte des modalités d'exercice de ces délégations lors des réunions du conseil municipal. Enfin, les décisions prises en vertu d'une délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet.

Cela exposé, il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions ci-après énumérées :

- En matière de propriétés communales, le soin d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- En matière de marchés publics et accords-cadres, à l'exclusion des décisions d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre passés sur concours, le soin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- En matière de location, le soin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les cas où la commune prend à bail.

- En matière d'assurance, le soin de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- En matière de régies comptables, le soin de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- En matière de concessions funéraires, le soin de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- En matière de dons et legs, le soin d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- En matière de vente de mobilier, le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- En matière de rémunérations et honoraires, le soin de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- En matière d'expropriation, le soin de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- En matière d'alignement, le soin de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- En matière de droit de préemption urbain, le soin d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les limites, d'une part, des crédits figurant au budget pour les acquisitions foncières et, d'autre part, des services fiscaux (domaines) ;

- En matière d'actions en justice, le soin, d'une part, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ce, pour toutes les procédures et devant l'ensemble des juridictions et, d'autre part, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- En matière de responsabilité en cas d'accident, le soin de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ce, pour chaque dossier, pourvu que le montant du dommage n'excède pas la valeur de 2 500 € ;

- En matière de participations financières des constructeurs et aménageurs, le soin de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- En matière de droit de priorité en cas de vente d'un immeuble appartenant à l'Etat ou à certains organismes publics ou parapublics, le soin d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les limites, d'une part, des crédits figurant au budget pour les acquisitions foncières et, d'autre part, des services fiscaux (domaines) ;

- En matière d'adhésion à une association, le soin d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- En matière de demandes d'autorisations d'urbanisme, le soin de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, au nom de la commune, pour des opérations dont le coût est estimé inférieur ou égal à la valeur de 5 000 000 €HT ;

- En matière de Projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique, le soin d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est également proposé de :

- autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer les pouvoirs ainsi délégués aux adjoints et conseillers municipaux délégués dans le cadre des arrêtés de délégation de fonctions qui seront pris en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-18 du CGCT ;

- dire que, le cas échéant, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, les pouvoirs ainsi délégués seront exercés par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

- dire qu'il sera rendu compte au conseil municipal des décisions prises en application de la présente délibération.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

1° DELEGUE à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions ci-après énumérées :

- le soin d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- à l'exclusion des décisions d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre passés sur concours, le soin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- le soin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les cas où la commune prend à bail.

- le soin de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- le soin de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- le soin de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- le soin d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- le soin de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- le soin de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- le soin de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- le soin d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les limites, d'une part, des crédits figurant au budget pour les acquisitions foncières et, d'autre part, des services fiscaux (domaines) ;
- le soin, d'une part, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ce, pour toutes les procédures et devant l'ensemble des juridictions et, d'autre part, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- le soin de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ce, pour chaque dossier, pourvu que le montant du dommage n'excède pas la valeur de 2 500 € ;
- le soin de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- le soin d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les limites, d'une part, des crédits figurant au budget pour les acquisitions foncières et, d'autre part, des services fiscaux (domaines) ;
- le soin d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- le soin de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, au nom de la commune, pour des opérations dont le coût est estimé inférieur ou égal à la valeur de 5 000 000 €HT ;
- le soin d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

2° AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer les pouvoirs délégués en application du 1° de la présente délibération aux adjoints et conseillers municipaux délégués dans le cadre des arrêtés de délégation de fonctions pris en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

3° DIT que, le cas échéant, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, les pouvoirs ainsi délégués seront exercés par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

4° DIT qu'il sera rendu compte au conseil municipal des décisions prises en application de la présente délibération.

Accepté à l'unanimité

5. FINANCES

5.1 Budget général : Délégation au Maire du pouvoir de recourir à l'emprunt et aux instruments de couvertures des risques financiers liés à l'endettement et aux produits de financement de la trésorerie

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le conseil municipal à déléguer au Maire, le pouvoir de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus

- d'autres taux tels que CMS 1 an à CMS 30 ans, Livret A, LEP, OAT, TEC ;
- et tout autres taux ou indices, ou combinaison de taux ou d'indices, parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dont les montants dépendront des volumes souscrits ou couverts.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire et, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit de celui-ci, à Monsieur Claude DELAFOSSE – Adjoint délégué aux Personnels communal et aux Finances – aux fins de :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres, dans l'intérêt de la collectivité, au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

Article 2 : Des produits de financement

- Stratégie d'endettement

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la ville de Challans souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Il s'agira, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, de tout emprunt à court, moyen ou long terme à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

- Caractéristiques essentielles des contrats

Le conseil Municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration. Ce type de contrat sera dans la mesure du possible à privilégier.
- et/ou des emprunts à barrière sur Euribor, Libor ou Eonia et ses dérivés
- la Ville renonce à souscrire des contrats avec effet de levier

Le Conseil Municipal autorise les produits de financement pour le présent exercice budgétaire pour le montant maximum des emprunts inscrits aux budgets primitifs ou en DM (décision modificative).

Seuls pourront être souscrits par le des produits de financement classés en indice 1 ou 2 et en structure A ou B par la Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 20 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- des taux fixes ;
- des taux variables tels que EONIA, T4M, TAM, TAG et index liés, EURIBOR (pré et post fixé, 1 à

- 12 mois) ;
- d'autres taux tels que CMS 1 an à CMS 30 ans, Livret A, LEP, OAT, TEC ;
- et tout autres taux ou indices, ou combinaison de taux ou d'indices, parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire et, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit de celui-ci, à Monsieur Claude DELAFOSSE – Adjoint délégué aux Personnel communal et aux Finances– aux fins de :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres, dans l'intérêt de la collectivité, au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ;
- et, notamment pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, allonger la durée du prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 3 : Des produits de financement de la trésorerie

Les crédits de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune notamment dans son fonctionnement et afin de financer des besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court , il est proposé d'autoriser M Maire à réaliser une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 3 000 000 € et dont la durée ne pourra pas excéder un an.

Les principales caractéristiques et conditions financières applicables aux prochaines conventions seraient les suivantes :

- durée : 1 an maximum,
- versement et remboursement des fonds par virement (VGM et/ou crédit-débit d'office),
- indices : Eonia, T4M, TAG ou Euribor,
- paiement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel des intérêts,
- commission éventuelle de mise en place limitée à 0,50 % du montant de la ligne

Pour l'exécution de cette opération, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire et, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit de celui-ci, à Monsieur Claude DELAFOSSE – Adjoint délégué aux Personnel communal et aux Finances – aux fins de :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ces types d'opérations ;

- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- procéder à des tirages - remboursements de fonds dans le cadre des lignes de trésorerie
- signer l'ensemble des documents nécessaires

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Vu les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la circulaire NOR : IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;
- Considérant, que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire le pouvoir de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ainsi qu'à la réalisation de produits de financement de la trésorerie; que, la nécessité, pour profiter des meilleures opportunités du marché, de réactivité en vue de la conclusions des emprunts ou de toute autre opération financière, suppose que le Conseil Municipal délègue à Monsieur le Maire et, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit de celui-ci, à son adjoint en charge des Finances M CLAUDE DELAFOSSE, le pouvoir de recourir à l'emprunt et aux instruments de couvertures des risques financiers liés à l'endettement ;

1° ADOPTE les dispositions des articles 1, 2,3 présentées supra ;

2° DIT qu'il sera rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de la présente délibération.

Accepté à l'unanimité

6. SERVICES GÉNÉRAUX

6.1 Conseil municipal : Délégation de pouvoir accordée au maire aux fins de signer les conventions relatives aux modalités techniques et financières des opérations de travaux conduites au titre des compétences, obligatoires et facultatives, transférées au syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

La commune de Challans est membre du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV).

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres. En outre, le SyDEV aménage, exploite ou fait exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables à l'exclusion de certains systèmes de cogénération.

Le syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres intéressés, des compétences à caractère facultatif.

Pour rappel, au titre des compétences facultatives, le conseil municipal de Challans a décidé de transférer au SyDEV :

- par délibérations du 19 décembre 2005 et du 17 décembre 2018, en matière d'éclairage public (incluant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, des aires de jeux, des installations sportives extérieures et la mise en valeur des monuments) et en matière de signalisation lumineuse liée à la circulation routière (incluant les feux tricolores et les panneaux lumineux liés à la sécurité routière) : la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie ; la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations ; et, enfin, la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;

- par délibération du 22 juillet 2013, en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables : mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, de celles de ces infrastructures raccordées au réseau public de distribution d'électricité ou au réseau d'éclairage public exploité par le SyDEV.

Pour chaque opération conduite dans le cadre de ces compétences transférées, une convention définissant les conditions techniques et financières dans lesquelles les travaux seront exécutés, est conclue avec le SyDEV.

Il s'agit d'opérations nombreuses, parfois non prévisibles et urgentes. Dès lors, il paraît opportun, d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer les conventions relatives à ces opérations et ce, dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

1° DELEGUE à Monsieur le Maire, pour la durée d son mandat, le soin de signer les conventions relatives aux modalités techniques et financières des opérations de travaux conduites au titre des compétences, obligatoires et facultatives, transférées au syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet.

2° AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer le pouvoir délégué en application du 1° de la présente délibération à son adjoint délégué dans le cadre d'un arrêté de délégation de fonctions pris en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

3° DIT qu'il devra être rendu compte au conseil municipal des conventions signées application de la présente délibération.

Accepté à l'unanimité

6.2 Conseil municipal : Répartition des indemnités de fonction à servir aux adjoints et aux conseillers municipaux auxquels le maire aura délégué une partie de ses fonctions dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale du II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

L'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose le principe de gratuité des fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal.

Toutefois, en compensation des sujétions et responsabilités attachées à leur charge publique, des indemnités sont prévues. Elles sont régies par les dispositions des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT. Leur montant est calculé par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique c'est-à-dire, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'indice brut 1027 (soit 3 889,40 €/mois), selon un pourcentage variable en fonction de la strate démographique de la commune et du mandat exercé.

Depuis la loi n° 2015-336 du 31 mars 2015, toutes les communes sont tenues, de droit et sans besoin de délibérer, d'allouer à leurs maires l'indemnité de fonction définie aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2123-23 du CGCT. A Challans, commune dont la population est comprise entre 20 et 49 999 habitants, l'indemnité attribuée au maire est déterminée en appliquant le taux de 90 % au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil municipal, lorsqu'il vient d'être renouvelé et dans le délai de trois mois suivant son installation, doit cependant fixer le montant des indemnités dont bénéficieront les adjoints pour l'exercice effectif de fonctions exécutives par délégation du maire.

Par ailleurs, mais à titre facultatif, le conseil municipal peut décider que percevront une indemnité :

- pour l'exercice effectif de leurs fonctions délibératives simples, les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants ;
- le cas échéant, le ou les conseillers municipaux auxquels le maire a choisi de déléguer une partie de ses fonctions sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT ; cette indemnité, précise la loi, n'est pas cumulable avec la précédente.

Pour déterminer le montant de ces indemnités, les règles suivantes doivent être strictement observées :

- l'indemnité pouvant être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, sans délégation, est, au maximum, égale à 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut 1027 ;
- en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou un conseiller municipal, ce-dernier avec ou sans délégation de fonctions, ne peut dépasser l'indemnité de fonction du maire ;
- le montant total des indemnités de fonction servies au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux doit être compris dans une enveloppe indemnitaire globale dont la valeur-plafond est obtenue en additionnant au montant de l'indemnité de fonction perçue par le maire en application des alinéas 1 et 2 de l'article L. 2123-23 du CGCT, le montant total des indemnités dont les adjoints titulaires d'une délégation de fonctions pourraient bénéficier par application du taux prévu au I de l'article L. 2123-24 du même code au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1027 ; à Challans, commune dont la population est comprise entre 20 et 49 999 habitants, ce taux est fixé à 33 % ; avec 10 adjoints ayant reçu délégation du maire pour exercer des fonctions exécutives, la valeur-plafond de l'enveloppe indemnitaire globale se monte, par mois, à :

Maire.....	90 % de l'IB 1027.....	soit 90 % de 3 889,40 €.....	=.....	3 500,46 €
10 adjoint.....	10 x 33 % de l'IB 1027.....	soit 10 x 33 % de 3 889,40 €.....	=.....	12 835,02 €
Valeur-plafond de l'enveloppe indemnitaire globale.....				=.....16 335, 48 €

Pour rappel, le montant de l'indemnité de fonction de maire est, de droit, établi comme suit :

Fonctions exercées	Taux (en % de l'indice de référence*)	Indemnité brute mensuelle au 29.03.2020
Maire	90	3 500,46 €

* indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (3 889,40 €/mois au 05.07.2020)

Reste alors à répartir :

Valeur-plafond de l'enveloppe indemnitaire globale		16 335,48 €
Indemnité de fonction du maire	-	3 500,46 €
Reste de l'enveloppe à répartir	=	12 835,02 €

Dans le respect des règles ci-dessus rappelées, il vous est proposé, en considération des sujétions et responsabilités particulières qui leur incombent, et en proportion de celles-ci, de procéder à la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale entre les élus exerçant des fonctions exécutives déléguées, de la manière suivante :

Fonctions exercées	Taux (en % de l'indice de référence*)	Indemnité brute mensuelle au 29.03.2020
Premier adjoint <i>Délégué au Rayonnement de la ville, à la Vie associative, à la Vitalité du centre-ville et à la Ville numérique</i>	52,59	2 045,44 €
Deuxième adjointe <i>Déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et à la Famille</i>	23,11	898,84 €
Troisième adjoint <i>Délégué à Gestion des bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries</i>	23,11	898,84 €
Quatrième adjointe <i>Déléguée à l'Aménagement du territoire, à l'Habitat et à l'Urbanisme</i>	23,11	898,84 €
Cinquième adjoint <i>Délégué aux Finances et aux Ressources humaines</i>	23,11	898,84 €
Sixième adjointe <i>Déléguée à l'Environnement et à l'Agriculture</i>	23,11	898,84 €
Septième adjoint <i>Délégué aux Commerces, à la Vie et à la participation citoyennes</i>	23,11	898,84 €
Huitième adjointe <i>Déléguée à la Vie culturelle</i>	23,11	898,84 €
Neuvième adjoint <i>Délégué à la Vie sportive</i>	23,11	898,84 €
Dixième adjointe <i>Déléguée à la Santé</i>	23,11	898,84 €
Conseiller municipal <i>Délégué à la Solidarité et à l'Action sociale</i>	23,11	898,84 €
Conseillère municipale <i>Déléguée à la Vie scolaire</i>	23,11	898,84 €
Conseiller municipal <i>Délégué à la Formation, à l'Emploi et au Secteur économique</i>	23,11	898,84 €
Autres conseillers municipaux	0	0,00 €
TOTAL		12 831,52 €

* indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (3 889,40 €/mois au 05.07.2020).

Le montant de ces indemnités brutes mensuelles sera amené, le cas échéant, à varier en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice de référence, d'une part, et que la valeur du point d'indice majoré retenue pour déterminer le traitement des fonctionnaires.

A titre dérogatoire, le législateur a prévu la possibilité de majorations des indemnités servies au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation notamment dans les communes, comme Challans,

où siège le bureau centralisateur du canton. L'application de majorations à ces indemnités de fonction doit faire l'objet d'une autre délibération ainsi qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT.

Conformément au III de l'article L. 2123-20-1 du CGCT sera annexé à la délibération qui suit un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les dispositions des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements d'hospitalisation ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres de population de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU, en date du 6 juillet 2020, les arrêtés portant délégation de fonctions à Monsieur Alexandre HUVET, premier adjoint, à Madame Marie-Noëlle MANDIN, deuxième adjointe, à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, troisième adjoint, à Madame Roselyne DURAND FLAIRE, quatrième adjointe, à Monsieur Claude DELAFOSSE, cinquième adjoint, à Madame Marie-Laure GIRAUDET, sixième adjointe, à Monsieur Jacques COSQUER, septième adjoint, à Madame Béatrice PATOIZEAU, huitième adjointe, à Monsieur Sébastien LE LANNIC, neuvième adjoint, à Madame Stéphanie GENDRE, dixième adjointe, à Monsieur Gildas VALLE, conseiller municipal, à Madame Géraldine LAIDET, conseillère municipale et à Monsieur François RONDEAU, conseiller municipal ;

VU, ci-annexé, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus de la commune de Challans ;

1° PREND ACTE de ce que, à compter du jour de son élection, l'indemnité brute du maire de Challans est fixée, de droit, à la valeur de 90 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2° FIXE à la valeur de 52,59 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le montant de l'indemnité brute mensuelle à verser à Monsieur Alexandre HUVET, premier adjoint, pour l'exercice effectif de ses fonctions exécutives.

3° FIXE à la valeur de 23,11 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le montant des indemnités brutes mensuelles à verser à Madame Marie-Noëlle MANDIN, deuxième adjointe, à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, troisième adjoint, à Madame Roselyne DURAND FLAIRE, quatrième adjointe, à Monsieur Claude DELAFOSSE, cinquième adjoint, à Madame Marie-Laure GIRAUDET, sixième adjointe, à Monsieur Jacques COSQUER, septième adjoint, à Madame Béatrice PATOIZEAU, huitième adjointe, à Monsieur Sébastien LE LANNIC, neuvième adjoint et à Madame Stéphanie GENDRE, dixième adjointe, pour l'exercice effectif de leurs fonctions exécutives.

4° DECIDE, en application du III de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales de verser une indemnité de fonction à Monsieur Gildas VALLE, conseiller municipal délégué, à Madame Géraldine LAIDET, conseillère municipale déléguée et à Monsieur François RONDEAU, conseiller municipal délégué, et FIXE à la valeur de 23,11 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le montant de cette indemnité brute mensuelle.

5° DECIDE de ne pas octroyer d'indemnité aux autres membres du conseil municipal.

6° PREND ACTE de ce que le montant des indemnités brutes mensuelles mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de la présente délibération pourra varier, le cas échéant, en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice de référence, d'une part, et que la valeur du point d'indice majoré retenue pour déterminer le traitement des fonctionnaires.

7° DECIDE que les indemnités disposées aux 2°, 3° et 4° de la présente délibération sont dues à compter de la date à laquelle les arrêtés susvisés de délégation de fonctions concernant Monsieur Alexandre HUVET, premier adjoint, Madame Marie-Noëlle MANDIN, deuxième adjointe, Monsieur Jean-Marc FOUQUET, troisième adjoint, Madame Roselyne DURAND FLAIRE, quatrième adjointe, Monsieur Claude DELAFOSSE, cinquième adjoint, Madame Marie-Laure GIRAUDET sixième adjointe, Monsieur Jacques COSQUER, septième adjoint, Madame Béatrice PATOIZEAU, huitième adjointe, Monsieur Sébastien LE LANNIC, neuvième adjoint, Madame Stéphanie GENDRE, dixième adjointe, Monsieur Gildas VALLE, conseiller municipal délégué, Madame Géraldine LAIDET, conseillère municipale déléguée et Monsieur François RONDEAU, conseiller municipal délégué, ont acquis force exécutoire.

Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents, adopte cette délibération.

35 votants

34 voix pour,

1 contre,

6.3 Conseil municipal : Application d'une majoration aux indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux auxquels le maire aura délégué une partie de ses fonctions

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

A titre dérogatoire, dans les communes à situation particulière listées à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal, après avoir fixé le montant des indemnités de fonctions des élus dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, peut, dans un second temps, décider d'y appliquer des majorations.

C'est le cas notamment, en vertu des dispositions du 1° de l'article précité, des communes sièges du bureau centralisateur du canton. Dans ces communes, l'article R. 2123-23, 1° du CGCT prévoit que la majoration peut s'élever, au plus, à 15 % du montant préalablement défini des indemnités de fonctions.

La commune de Challans relève de ces dispositions puisqu'en vertu de l'article 3 du décret n° 2014-169 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Vendée, son bureau centralisateur a été désigné bureau centralisateur du canton n° 2 de la Vendée (Challans).

Les élus municipaux susceptibles de voir leurs indemnités de fonction majorées sont les maires et adjoints. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, a été ouverte la possibilité aux conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire de bénéficier également de ces majorations.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'appliquer aux indemnités de fonctions du maire et de celles précédemment votées en faveur des adjoints et conseillers municipaux délégués une majoration de 15 %.

~~~

*M. Merlet :*

On va s'abstenir sur cette question bien qu'on puisse comprendre parce qu'effectivement tout travail mérite salaire, dans ce cas là, ce n'est pas un salaire, c'est une indemnité et pour bien connaître le monde des collectivités et les élus, je sais que si on veut faire de l'argent, il ne faut pas faire de politique, c'est pas là qu'on va gagner beaucoup d'argent.

Simplement, cette majoration dans un temps normal on l'aurait sans doute votée, dans un contexte normal d'ailleurs on l'avait fait en 2014 et j'ai envie de dire peut-être qu'on l'aurait même votée si vous nous l'aviez

proposée l'année prochaine en fonction du contexte. Là, le contexte est un peu différent avec la Covid-19 et une crise économique qui arrive et pour tout vous dire j'ai été alerté sur cette délibération sur le fait qu'on a des salariés dans le privé qui ne vont pas être augmentés sans doute des salariés aussi dans le privé qui vont perdre leur emploi et cette délibération va un peu à contre-courant et le problème c'est que c'est très légal et justifiable légalement, simplement dans le contexte actuel, moralement, j'ai peur qu'on dise parce que le raccourci c'est souvent ça même si on va l'expliquer, vous pourrez l'expliquer bien sûr parce que c'est explicable mais dans la population, dans l'opinion publique j'ai peur qu'on dise : les élus en temps de crise s'augmentent de 15 %, c'est pour ça que nous nous abstiendrons, même si je sais que c'est justifiable, mais il y a ce qui est justifiable légalement et actuellement on est dans une société où ce qui est justifiable légalement n'est pas forcément justifiable moralement.

Donc là dessus, nous allons nous abstenir.

*M. Pascreau :*

OK, merci, j'entends.

*M. Merlet :*

Je ne sais pas si ça, c'est voté pour les 6 ans ? Oui, il n'y aura pas de nouvelle délibération l'année prochaine pour...

*M. Pascreau :*

Non.

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les dispositions des articles L. 2123-22, L. 2123-23 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2014-169 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Vendée et notamment les dispositions de son article 3 ;

VU, précédemment adoptée ce jour, la délibération par laquelle le conseil municipal a procédé à la répartition des indemnités de fonction à servir aux adjoints et conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale du II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU, en date du 6 juillet 2020, les arrêtés portant délégation de fonctions à Monsieur Alexandre HUVET, premier adjoint, à Madame Marie-Noëlle MANDIN, deuxième adjointe, à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, troisième adjoint, à Madame Roselyne DURAND FLAIRE, quatrième adjointe, à Monsieur Claude DELAFOSSE, cinquième adjoint, à Madame Marie-Laure GIRAUDET, sixième adjointe, à Monsieur Jacques COSQUER, septième adjoint, à Madame Béatrice PATOIZEAU, huitième adjoint, à Monsieur Sébastien LE LANNIC, neuvième adjoint, à Madame Stéphanie GENDRE, dixième adjointe, à Monsieur Gildas VALLE, conseiller municipal, à Madame Géraldine LAIDET, conseillère municipale et à Monsieur François RONDEAU, conseiller municipal ;

VU, ci-annexé, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus de la commune de Challans ;

1° DECIDE de majorer de 15 % :

- le montant de l'indemnité de fonction attribuée au maire par application des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
- les montants des indemnités de fonction attribuées aux adjoints et conseillers municipaux délégués tels qu'ils résultent des dispositions des 2°, 3° et 4° de la délibération susvisée, précédemment adoptée ce jour et par laquelle le conseil municipal a procédé à la répartition des indemnités de fonction à servir aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués dans la limite

de l'enveloppe indemnitaire globale du II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

2° DECIDE que la majoration disposée au a) du 1° de la présente délibération est due à compter de la date d'élection du maire.

3° DECIDE que les majorations disposées au b) du 1° de la présente délibération sont dues à compter de la date à laquelle les arrêtés susvisés de délégation de fonctions concernant Monsieur Alexandre HUVET, premier adjoint, Madame Marie-Noëlle MANDIN, deuxième adjointe, Monsieur Jean-Marc FOUQUET, troisième adjoint, Madame Roselyne DURAND FLAIRE, quatrième adjointe, Monsieur Claude DELAFOSSE, cinquième adjoint, Madame Marie-Laure GIRAUDET, sixième adjointe, Monsieur Jacques COSQUER, septième adjoint, Madame Béatrice PATOIZEAU, huitième adjointe, Monsieur Sébastien LE LANNIC, neuvième adjoint, Madame Stéphanie GENDRE, dixième adjointe, Monsieur Gildas VALLE, conseiller municipal délégué, Madame Géraldine LAIDET, conseillère municipale déléguée et Monsieur François RONDEAU, conseiller municipal délégué, ont acquis force exécutoire.

4° DIT que l'annexe susvisée et ci-annexée annule et remplace la tableau annexé à la délibération susvisée, précédemment adoptée ce jour et par laquelle le conseil municipal a procédé à la répartition des indemnités de fonction à servir aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale du II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents, adopte cette délibération.

35 votants
27 voix pour,
1 contre,
7 abstentions

6.4 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune au sein du comité territorial de l'énergie Challans-Gois communauté du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV)

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

La commune de Challans adhère au SyDEV, syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article 13 des statuts du SyDEV dispose que « *Le SyDEV est administré par un organe délibérant, le comité syndical, dont les membres sont désignés selon les modalités suivantes : / - chaque établissement public de coopération intercommunale élit 1 délégué titulaire pour le représenter directement au comité syndical ; / - la commune de l'Ile-d'Yeu élit 1 délégué titulaire pour la représenter directement au comité syndical ; / - les autres membres sont désignés par des collèges électoraux, dénommés comités territoriaux de l'énergie, constitués des délégués des communes adhérentes, à l'exception de l'Ile-d'Yeu.* » Outre leur rôle de collège électoral, les 19 comités territoriaux de l'énergie ont un rôle consultatif auprès du comité syndical.

Le point « 13.3.1 Désignation des délégués des communes adhérentes au sein des comités territoriaux de l'Energie » prévoit que chaque commune adhérente est représentée au sein du comité territorial de l'énergie auquel elle est rattachée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. La commune de Challans intègre le comité territorial de l'énergie « Challans Gois communauté ».

Dans ces conditions, le conseil municipal est invité à désigner un délégué titulaire puis un délégué suppléant pour la représenter au sein du comité territorial de l'énergie « Challans-Gois communauté » du SyDEV.

Avant de procéder à ces désignations, il est précisé qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 5711-1, L. 5211-7, I et L. 2122-7 du CGCT que les représentants des communes au sein de l'organe délibérant d'un syndicat mixte fermé sont élus, comme le maire, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les articles susmentionnés du CGCT excluent de pouvoir recourir au scrutin de liste et imposent un scrutin uninominal.

Se déclarent candidats,

Aux fonctions de délégué titulaire au comité territorial de l'énergie « Challans Gois communauté » du SyDEV :
Rémi PASCREAU

Aux fonctions de délégué suppléant au comité territorial de l'énergie « Challans Gois communauté » du SyDEV :
Jean-Marc FOUQUET

Un bureau est constitué avec Marion Pontoizeau et Francette Girard.

~~~

*M. Merlet demande s'il y a obligation de faire deux votes.*

*M. Pascreau le confirme, il est tenu de faire 2 votes séparés : un premier vote pour le titulaire, puis un second pour le suppléant.*

~~~

Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____	0
Votants (enveloppes ou bulletins sans enveloppe déposés) _____	35
Suffrages déclarés nuls par le bureau _____	0
Suffrages blancs _____	0
Suffrages exprimés _____	35

Le conseil municipal :

VU les articles L. 2121-33, L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal de Challans et notamment les dispositions de son article 23 ;

VU les statuts du syndicat mixte syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée ;

1° DESIGNÉ, au scrutin secret,

Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____	0
Votants (enveloppes ou bulletins sans enveloppe déposés) _____	35
Suffrages déclarés nuls par le bureau _____	0
Suffrages blancs _____	0
Suffrages exprimés _____	35
A obtenu :	
Rémi PASCREAU : _____	35 voix

Aux fonctions de délégué titulaire au comité territorial de l'énergie « Challans Gois communauté » du syndicat mixte syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée :

Rémi PASCREAU

2° Puis DESIGNÉ, au scrutin secret,

Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____	0
Votants (enveloppes ou bulletins sans enveloppe déposés) _____	35
Suffrages déclarés nuls par le bureau _____	0
Suffrages blancs _____	0
Suffrages exprimés _____	35
A obtenu :	
Jean-Marc FOUQUET : _____	35 voix

Aux fonctions de délégué suppléant au comité territorial de l'énergie « Challans Gois communauté » du syndicat mixte syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée :

Jean-Marc FOUQUET

6.5 Conseil municipal : Désignation d'un représentant de la commune au sein du collège électoral des délégués des communes au comité syndical du syndicat mixte e-Collectivités

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

La commune de Challans adhère au syndicat mixte ouvert e-Collectivités régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Aux termes de l'article 3 des statuts du syndicat : « *Le syndicat associe des collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que d'autres personnes morales de droit public (...).* » Aux termes de l'article 5 de ces mêmes statuts, pour la représentation des membres au sein du comité syndical : « *Chaque membre est représenté (...) : / - soit directement par un ou plusieurs délégués désignés, / - soit par plusieurs délégués par collège représentant plusieurs membres.* » Pour les commune, ce même article prévoit « *Chaque organe délibérant de commune élit un représentant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L. 5721-2. / L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, en son sein, au scrutin de liste complète proportionnel au plus fort reste, 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.* »

Dans ces conditions, le conseil municipal est invité à désigner son représentant au sein du collège chargé de désigner les dix délégués titulaires et les dix délégués suppléants des communes adhérentes au comité syndical d'e-Collectivité.

Il est précisé que, en vertu des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 5721-2 du CGCT, applicables au syndicat mixte e-Collectivités : « *Pour l'élection des délégués des communes (...) au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.* »

Avant de procéder à cette désignation, il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le même article prévoit que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Se déclarent candidats,

Aux fonctions de représentant au collège électoral des délégués des communes au comité syndical d'e-Collectivités :

Alexandre HUVET

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les articles L. 2121-21, L. 2121-33 et L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal de Challans et notamment les dispositions de son article 23 ;

VU les statuts du syndicat mixte e-Collectivités ;

1° DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée pour désigner son représentant au sein du collège électoral des délégués des communes au comité syndical du syndicat mixte e-Collectivités.

2° DESIGNE,

6.6 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune au sein des instances collégiales de la société d'économie mixte locale Vendée Expansion

Monsieur Rémi PASCRAU expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

La commune de Challans est actionnaire de la société d'économie mixte locale (SEML) Vendée Expansion.

L'objet social de Vendée Expansion couvre différents domaines d'activités, principalement sur le territoire de la Vendée :

- l'ingénierie technique, financière et juridique des projets d'investissement des collectivités et des entreprises (aménagement de sols, constructions de bâtiments, etc.) ;
- le conseil et l'assistance aux acteurs économiques et touristiques ;
- la promotion et la commercialisation de l'offre touristique de la Vendée.

Les instances de la société sont pour partie composées d'élus représentants les collectivités territoriales et leur groupement actionnaires. Comme suite au renouvellement du conseil municipal il convient de désigner :

- 2 membres du conseil municipal, l'un titulaire, l'autre suppléant, afin de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la SEML ;
- 1 membre du conseil municipal afin de représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration.

Il vous est également proposé d'autoriser le représentant de la commune à l'assemblée spéciale à accepter et exercer toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SEML (présidence de l'assemblée spéciale, représentation de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, censeur).

Avant de procéder à ces désignations, il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le même article prévoit que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Enfin, pour la désignation de ses représentants titulaire et suppléant à l'assemblée générale de la SEML, il est proposé de recourir au scrutin de liste bloquée.

Se déclarent candidats,

Aux fonctions de représentants de la commune au sein de l'assemblée générale de la SEML Vendée Expansion :

6.7 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune au sein des instances collégiales de la société publique locale Agence de services aux collectivités locales de Vendée

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

La commune de Challans est actionnaire de la société publique locale (SPL) Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

La société a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales. A ce titre, elle intervient pour ce qui concerne la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction et l'accompagnement des collectivités dans leurs politiques de développement économique, touristique et immobilier.

Les instances de la société sont exclusivement composées d'élus représentants les collectivités territoriales et leur groupement actionnaires. Comme suite au renouvellement du conseil municipal il convient de désigner :

- 2 membres du conseil municipal, l'un titulaire, l'autre suppléant, afin de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL ;
- 1 membre du conseil municipal afin de représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration de la SPL.

Il vous est également proposé d'autoriser le représentant de la commune à l'assemblée spéciale à accepter et exercer toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SPL (présidence de l'assemblée spéciale, représentation de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, censeur).

Avant de procéder à ces désignations, il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le même article prévoit que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Enfin, pour la désignation de ses représentants titulaire et suppléant à l'assemblée générale de la SPL, il est proposé de recourir au scrutin de liste bloquée.

Se déclarent candidats,

Aux fonctions de représentants de la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée :

- Titulaire : Claude DELAFOSSE
- Suppléant : Jean-Marc FOUQUET

Aux fonctions de représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration de la SPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée :

Rémi PASCREAU

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les articles L. 1531-1, L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la société publique locale Agence de services aux collectivités locales de Vendée ;

1° DECIDE, pour la désignation de ses représentants, titulaire et suppléant, à l'assemblée générale de la société publique locale Agence de services aux collectivités locales de Vendée, de recourir au scrutin de liste bloquée.

2° DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée pour désigner ses représentants dans les instances collégiales de la société publique locale Agence de services aux collectivités locales de Vendée où la commune de Challans est représentée.

3° DESIGNÉ,

Résultat du vote : Claude DELAFOSSE (tit.) / Jean-Marc FOUQUET (suppl.) : _____ 35 voix
--

Aux fonctions de représentants de la commune au sein de l'assemblée générale de la société publique locale Agence de services aux collectivités locales de Vendée :

- Titulaire : Claude DELAFOSSE
- Suppléant : Jean-Marc FOUQUET

4° Puis, DESIGNÉ,

Résultat du vote : Rémi PASCREAU : _____ 35 voix

Aux fonctions de représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration de la société publique locale Agence de services aux collectivités locales de Vendée :

Rémi PASCREAU

5° AUTORISE Rémi PASCREAU, représentant de la commune à l'assemblée spéciale, à accepter et exercer toutes fonctions liées à la représentation au sein de la société (présidence de l'assemblée spéciale, représentation de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, censeur).

6.8 Conseil municipal : Désignation de huit conseillers municipaux en qualité de membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

Monsieur Rémi PASCRAEU expose :

Par délibération n° CM202007_090 du 5 juillet 2020 le conseil municipal a décidé que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) serait composé, au cours du mandat qui commence, de huit membres élus en son sein par le conseil municipal et de huit membres extérieurs nommés par le maire.

Aux termes de l'article R. 123-10 du code de l'action sociale et des familles, il appartient au conseil municipal, dès son renouvellement et dans le délai maximum de deux mois, de procéder à l'élection des nouveaux membres du CCAS.

L'article R. 123-8 du même code : « *Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. / Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. / Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. / Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.* »

Se déclarent candidats :

Liste Challans, nouvel élan !	Liste Challans, des énergies nouvelles !
1. G. VALLE	1. I. VOLLOT
2. M-N. MANDIN	2. Y-M. HEULIN
3. J. FLAIRE	3. F. MOUSSET
4. S. GENDRE	4. T. MERLET
5. C. MOUCHARD	5. F. GIRARD
6. S. HERAUD	6. B. REDAIS
7. G. LAIDET	7. S. BRUN-BOUTET
8. J-C. JOLY	

~~~

~~~

Le conseil municipal,

VU les dispositions des articles R. 123-8 et R. 123-10 du code de l'action sociale et des familles ;

VU, en date du 5 juillet 2020, la délibération n° CM202007_090 par laquelle le conseil municipal de Challans a fixé à huit le nombre de membres élus en son sein par le conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;

DESIGNE, au scrutin secret,

Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____	0
Votants (enveloppes ou bulletins sans enveloppe déposés) _____	35
Suffrages déclarés nuls par le bureau _____	0
Suffrages blancs _____	0
Suffrages exprimés _____	35
Ont obtenu :	
Liste Challans, nouvel élan ! : _____	27 voix
Liste Challans, des énergies nouvelles ! :	8 voix

Liste Challans, nouvel élan !	Liste Challans, des énergies nouvelles !
1. G. VALLE	1. I. VOLLOT
2. M-N. MANDIN	2. Y-M. HEULIN
3. J. FLAIRE	
4. S. GENDRE	
5. C. MOUCHARD	
6. S. HERAUD	

6.9 Conseil municipal : EPSMS du Pays de Challans: Election des représentants au Conseil d'Administration.

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

L'établissement public social et médico-social (EPSMS) du Pays de Challans a été créé par délibération du conseil municipal de Challans du 27 novembre 1992. L'établissement comprend un foyer occupationnel pour adultes handicapés, le foyer Henry Simon, et un foyer d'accueil médicalisé dénommé Henry Murail.

Aux termes des articles L. 315-9, L. 315-10 et R. 315-6 du code de l'action sociale et des familles, les EPSMS communaux sont administrés par un conseil d'administration. Y siègent trois représentants de la commune, dont le maire qui assure la présidence du conseil d'administration. Toutefois, sur proposition du maire, la présidence du conseil d'administration peut être assurée par un représentant élu en son sein par le conseil municipal,

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal, de désigner :

- sur proposition du maire, le représentant du conseil municipal chargé d'assurer la présidence du conseil d'administration de l'EPSMS ;
- deux représentants du conseil municipal en qualité de membre du conseil d'administration,

Avant de procéder à ces désignations, il est précisé que, en vertu des dispositions du I de l'article R. 315-11 du code de l'action sociale et des familles : « Les représentants dans les conseils d'administration mentionnés aux articles R. 315-6 (...) des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, autres que le maire,(...) sont élus par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. / En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu. »

Monsieur le Maire propose,

Aux fonctions de représentant de la commune, président du conseil d'administration,
Monsieur Gildas VALLE

Se déclarent candidats,

Aux fonctions de représentant de la commune en qualité de membre du conseil d'administration,
Madame Jacqueline FLAIRE

Aux fonctions de second représentant de la commune en qualité de membre du conseil d'administration,
Madame Céline MOUCHARD

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 315-9, L. 315-10, R. 315-6 et R. 315-11 ;

1° DESIGNNE, au scrutin secret,

Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Votants (enveloppes ou bulletins sans enveloppe déposés)	35
Suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Suffrages blancs	0
Suffrages exprimés	35
A obtenu :	
Gildas VALLE :	35 voix

Aux fonctions de représentant de la commune, président du conseil d'administration,
Gildas VALLE

2° Puis, DESIGNNE, au scrutin secret,

Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Votants (enveloppes ou bulletins sans enveloppe déposés)	35
Suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Suffrages blancs	0
Suffrages exprimés	35
A obtenu :	
Jacqueline FLAIRE :	35 voix

Aux fonctions de représentant de la commune en qualité de membre du conseil d'administration,
Jacqueline FLAIRE

3° Puis, enfin, DESIGNNE, au scrutin secret,

Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____	0
Votants (enveloppes ou bulletins sans enveloppe déposés) _____	35
Suffrages déclarés nuls par le bureau _____	0
Suffrages blancs _____	0
Suffrages exprimés _____	35
A obtenu :	
Céline MOUCHARD : _____	35 voix

Aux fonctions de second représentant de la commune en qualité de membre du conseil d'administration,
Céline MOUCHARD

6.10 Conseil municipal : Désignation d'un représentant de la commune au sein des conseils de la vie sociale des établissements et services gérés par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés – association pour la rééducation et l'insertion des autistes

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés – association pour la rééducation et l'insertion des autistes (ADAPEI-ARIA 85) est gestionnaire, à Challans, de trois établissements médico-sociaux :
- le centre d'habitat de Challans, rue Sacha Guitry ;
- l'établissement et service d'aide par le travail de Challans, rue de Villeneuve,
- et l'institut médico-éducatif du Marais, rue Saint-Dominique.

En application des dispositions des articles L. 311-6 et D. 311-3 du code de l'action sociale et des familles, afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement, un conseil de la vie sociale doit être mis en place lorsque l'établissement assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail.

Aux termes de l'article D. 311-18 du même code : « *Le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats.* »

Avant de procéder à cette désignation, il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le même article prévoit que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Se déclarent candidats,

Aux fonctions de représentant de la commune au sein des conseils de la vie sociale des établissements et services gérés par l'ADAPEI-ARIA 85,

Gildas VALLE

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions de son article D. 311-18 ;

VU les articles L. 2121-21 et L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal de Challans et notamment les dispositions de son article 23 ;

1° DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée pour désigner un représentant de la commune au sein des conseils de la vie sociale des établissements et services gérés par l'ADAPEI-ARIA 85.

2° DESIGNE,

Résultat du vote : Gildas VALLE : _____ 35 voix
--

Aux fonctions de représentant de la commune au sein des conseils de la vie sociale des établissements et services gérés par l'ADAPEI-ARIA 85,

Gildas VALLE

6.11 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune dans les conseils d'école des écoles publiques maternelles, élémentaires et primaires

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

Les dispositions du 2° de l'article D. 411-1 du code de l'éducation prévoient que la commune est représentée au sein des conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires de la commune par :

- le maire ou son représentant, il est d'usage que l'adjoint en charges des affaires scolaires assure cette représentation ;
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Aussi convient-il de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil municipal pour siéger, avec voix délibérative :

- au conseil d'école de l'école maternelle Bois du Breuil ;
- au conseil d'école de l'école maternelle La Croix Maraud ;
- au conseil d'école de l'école élémentaire La Croix Maraud ;
- au conseil d'école de l'école élémentaire Debuté ;
- au conseil d'école de l'école primaire Lucie Aubrac ;
- au conseil d'école de l'école maternelle La Mélière ;
- au conseil d'école de l'école élémentaire La Mélière.

Avant de procéder à ces désignations, il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le même article prévoit que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Enfin, il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin de liste bloquée.

Se déclarent candidats,

Aux fonctions de représentant de la commune au conseil d'école de l'école maternelle Bois du Breuil :

- Titulaire : Marion PONTOIZEAU

- Suppléant : Damien CARTRON

Aux fonctions de représentant de la commune au conseil d'école de l'école maternelle La Croix Maraud :

- Titulaire : Sébastien LE LANNIC

- Suppléant : Marion PONTOIZEAU

Aux fonctions de représentant de la commune au conseil d'école de l'école élémentaire La Croix Maraud :

- Titulaire : Sébastien LE LANNIC

- Suppléant : Marion PONTOIZEAU

Aux fonctions de représentant de la commune au conseil d'école de l'école élémentaire Debuté :

- Titulaire : Damien CARTRON

- Suppléant : Marion PONTOIZEAU

Aux fonctions de représentant de la commune au conseil d'école de l'école primaire Lucie Aubrac :

- Titulaire : Marion PONTOIZEAU

- Suppléant : Marie-Noëlle MANDIN

Aux fonctions de représentant de la commune au conseil d'école de l'école maternelle La Mélière :

- Titulaire : Sébastien LE LANNIC

- Suppléant : Marion PONTOIZEAU

Aux fonctions de représentant de la commune au conseil d'école de l'école élémentaire La Mélière :

- Titulaire : Sébastien LE LANNIC

- Suppléant : Marion PONTOIZEAU

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code de l'éducation et notamment les dispositions de ses articles L. 411-1 et D. 411-1, 2°, b) ;

VU les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal de Challans et notamment les dispositions de son article 23 ;

1° DECIDE de procéder à ces désignations au scrutin de liste bloquée.

2° DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée pour désigner ses représentants titulaires et suppléants aux conseils d'école de l'école maternelle Bois du Breuil, de l'école maternelle La Croix Maraud, de l'école élémentaire La Croix Maraud, de l'école élémentaire Debuté, de l'école primaire Lucie Aubrac, de l'école maternelle La Mélière et de l'école élémentaire La Mélière.

3° DESIGNE,

Résultat du vote : Marion PONTOIZEAU (tit.) / Damien CARTRON (supp.) : _____ 34 voix Pour 1 abstention
--

Aux fonctions de représentant de la commune au conseil d'école de l'école maternelle Bois du Breuil :

- Titulaire : Marion PONTOIZEAU

- Suppléant : Damien CARTRON

4° DESIGNE,

Résultat du vote :
Sébastien LE LANNIC (tit.) / Marion PONTOIZEAU (supp.) : _____ 34 voix Pour
1 abstention

Aux fonctions de représentant de la commune au conseil d'école de l'école maternelle La Croix Maraud :

- Titulaire : Sébastien LE LANNIC
- Suppléant : Marion PONTOIZEAU

5° DESIGNE,

Résultat du vote :
Sébastien LE LANNIC (tit.) / Marion PONTOIZEAU (supp.) : _____ 34 voix Pour
1 abstention

Aux fonctions de représentant de la commune au conseil d'école de l'école élémentaire La Croix Maraud :

- Titulaire : Sébastien LE LANNIC
- Suppléant : Marion PONTOIZEAU

6° DESIGNE,

Résultat du vote :
Damien CARTRON (tit.) / Marion PONTOIZEAU (supp.) : _____ 34 voix Pour
1 abstention

Aux fonctions de représentant de la commune au conseil d'école de l'école élémentaire Debuté :

- Titulaire : Damien CARTRON
- Suppléant : Marion PONTOIZEAU

7° DESIGNE,

Résultat du vote :
Marion PONTOIZEAU (tit.) / Marie-Noëlle MANDIN (supp.) : _____ 34 voix Pour
1 abstention

Aux fonctions de représentant de la commune au conseil d'école de l'école primaire Lucie Aubrac :

- Titulaire : Marion PONTOIZEAU
- Suppléant : Marie-Noëlle MANDIN

8° DESIGNE,

Résultat du vote :
Sébastien LE LANNIC (tit.) / Marion PONTOIZEAU (supp.) : _____ 34 voix Pour
1 abstention

Aux fonctions de représentant de la commune au conseil d'école de l'école maternelle La Mélière :

- Titulaire : Sébastien LE LANNIC
- Suppléant : Marion PONTOIZEAU

9° Puis, enfin, DESIGNE,

Résultat du vote :
Sébastien LE LANNIC (tit.) / Marion PONTOIZEAU (supp.) : _____ 34 voix Pour
1 abstention

Aux fonctions de représentant de la commune au conseil d'école de l'école élémentaire La Mélière :

- Titulaire : Sébastien LE LANNIC
- Suppléant : Marion PONTOIZEAU

~~~

*Après le vote, M. Pascreau apporte une précision.*

*M. Pascreau :*

Je n'ai pas dit en préambule sur ces désignations mais Géraldine Laidet est désignée par le Maire pour siéger dans tous les conseils d'administration donc ces personnes viennent en plus, la réglementation a changé par rapport au dernier mandat donc c'est important de le souligner, l'adjointe aux affaires scolaires, c'est le règlement qui dit ça.

C'est peut-être pour ça d'ailleurs que Mme Vollot a voté...

*Mme Vollot répond en effet que c'est pour cette raison qu'elle s'est abstenue.*

*M. Pascreau :*

Je suis désolé, il fallait poser la question, je suis désolé. Le règlement ayant changé, mais ça permet au moins de l'expliquer : le règlement a changé et de fait, l'adjointe aux affaires scolaires est désignée dans tous les conseils d'administration mais la réglementation nous permet de rajouter des titulaires et des suppléants.

N'hésitez pas à poser des questions, si vous avez des questions, si des choses peuvent vous gêner, on peut le comprendre, on est là pour y répondre.

~~~

6.12 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune dans les organismes de gestions écoles privées ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 442-8 du code de l'éducation, les contrats d'association à l'enseignement public signés entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés doivent prévoir, en ce qui concerne les écoles du premier degré (classes de maternelle et de l'élémentaire), la participation d'un représentant de la commune siège de l'établissement aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes.

Aussi convient-il de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune pour participer aux réunions de l'organe de l'association organisme de gestion de l'enseignement catholique primaire et maternel de Challans compétent pour délibérer sur le budget des classes de l'école primaire privée l'Alliance et de l'école primaire privée Notre-Dame.

Avant de procéder à ces désignations, il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret

aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le même article prévoit que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Enfin, il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Se déclarent candidats,

Aux fonctions de représentants de la commune pour participer aux réunions de l'organe de l'association organisme de gestion de l'enseignement catholique primaire et maternel de Challans compétent pour délibérer sur le budget des classes de l'école primaire privée l'Alliance et de l'école primaire privée Notre-Dame,

- Titulaire : Géraldine LAIDET
- Suppléant : François RONDEAU

~~~

*M. le Maire précise que François Rondeau ne sera plus président de l'Ogec.*

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code de l'éducation et notamment les dispositions du 1° de son article L. 442-8 ;

VU les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal de Challans et notamment les dispositions de son article 23 ;

1° DECIDE de procéder à ces désignations au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

2° DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée pour désigner ses représentants, un titulaire et un suppléant, pour participer aux réunions de l'organe de l'association organisme de gestion de l'enseignement catholique primaire et maternel de Challans compétent pour délibérer sur le budget des classes de l'école primaire privée l'Alliance et de l'école primaire privée Notre-Dame.

3° DESIGNER aux fonctions de représentants de la commune pour participer aux réunions de l'organe de l'association organisme de gestion de l'enseignement catholique primaire et maternel de Challans compétent pour délibérer sur le budget des classes de l'école primaire privée l'Alliance et de l'école primaire privée Notre-Dame,

Résultat du vote : Géraldine LAIDET (tit.) / François RONDEAU (supp.) : _____ 35 voix Pour

- Titulaire : Géraldine LAIDET
- Suppléant : François RONDEAU

Accepté à l'unanimité

6.13 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune dans les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement du second degré

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 421-2 et R. 421-14, 7° du code de l'éducation, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune pour siéger, avec voix délibérative :

- au conseil d'administration du collège Charles Milcendeau ;
- au conseil d'administration du lycée d'enseignement général et technologique François Truffaut ;
- au conseil d'administration du lycée professionnel René Couzinet.

Il est précisé que Challans Gois Communauté dispose également d'un siège au sein de ces conseils d'administration.

Avant de procéder à ces désignations, il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le même article prévoit que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Enfin, il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin de liste bloquée.

Se déclarent candidats,

Aux fonctions de représentants de la commune au conseil d'administration du collège Charles Milcendeau :

- Titulaire : Lydie MICHAUD-PRAUD
- Suppléant : François RONDEAU

Aux fonctions de représentants de la commune au conseil d'administration du lycée d'enseignement général et technologique François Truffaut :

- Titulaire : François RONDEAU
- Suppléant : Lydie MICHAUD-PRAUD

Aux fonctions de représentants de la commune au conseil d'administration du lycée d'enseignement professionnel René Couzinet :

- Titulaire : François RONDEAU
- Suppléant : Lydie MICHAUD-PRAUD

~~~

*Mme Vollot intervient précisant que les conseils d'administration des établissements ont généralement lieu en même moment. Ainsi, si ce sont les mêmes représentants de la commune pour chaque établissement, ce n'est pas évident d'être présent à tous les conseils.*

*M. Pascreau :*

C'est une bonne remarque mais le titulaire et le suppléant ne sont pas invités... Il n'y a que le titulaire qui est invité donc on avisera mais normalement il est prévu que le suppléant puisse suppléer et puis on verra avec les responsables d'établissement, si on veut une participation active et importante, à eux aussi de veiller à ce qu'ils permettent de pouvoir siéger dans leur conseil d'administration.

*Mme Vollot :*

Ils nous demandent jamais notre avis.

*M. Pascreau :*

Même si on ne nous le demande pas on est capable de le donner quand même donc on le donnera sans doute.  
Merci en tout cas de la remarque Mme Vollot.

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code de l'éducation et notamment les dispositions de ses articles L. 421-2 et R. 421-14, 7° ;

VU les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal de Challans et notamment les dispositions de son article 23 ;

1° DECIDE de procéder à ces désignations au scrutin de liste bloquée.

2° DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée pour désigner ses représentants titulaires et suppléants aux conseils d'administration du collège Charles Milcendeau, du lycée d'enseignement général et technologique François Truffaut et du lycée professionnel René Couzinet

3° DESIGNE,

Résultat du vote : Lydie MICHAUD-PRAUD (tit.) / François RONDEAU (supp.) : _____ 35 voix Pour
--

Aux fonctions de représentants de la commune au conseil d'administration du collège Charles Milcendeau :

- Titulaire : Lydie MICHAUD-PRAUD
- Suppléant : François RONDEAU

4° Puis DESIGNE,

Résultat du vote : François RONDEAU (tit.) / Lydie MICHAUD-PRAUD (supp.) : _____ 35 voix Pour
--

Aux fonctions de représentants de la commune au conseil d'administration du lycée d'enseignement général et technologique François Truffaut :

- Titulaire : François RONDEAU
- Suppléant : Lydie MICHAUD-PRAUD

5° Puis, enfin, DESIGNE,

Résultat du vote : François RONDEAU (tit.) / Lydie MICHAUD-PRAUD (supp.) : _____ 35 voix Pour
--

Aux fonctions de représentants de la commune au conseil d'administration du lycée d'enseignement professionnel René Couzinet :

6.14 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune dans diverses associations « loi 1901 »

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Association Autrefois Challans

Aux termes de l'article 5 des statuts de l'association ont la qualité de membre de droit de l'association, outre le maire, six représentants du conseil municipal élus par lui.

Association Comité de jumelage de Challans

Aux termes de l'article 4 des statuts de l'association ont la qualité de membre de droit de l'association, outre le maire, douze représentants du conseil municipal élus par lui.

Association Comité des fêtes de Challans

Aux termes de l'article 5 des statuts de l'association ont la qualité de membre de droit de l'association, six représentants de la commune désignés par le conseil municipal

Association de la sauvegarde de la chapelle de La Bloire

Aux termes de l'article 6 des statuts de l'association a la qualité de membre d'honneur de l'association, un représentant de la commune désigné par le conseil municipal.

Avant de procéder à ces désignations, il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le même article prévoit que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Enfin, sauf pour la désignation du représentant de la commune en qualité de membre d'honneur de l'association de la sauvegarde de la chapelle de La Bloire, il est proposé de procéder aux autres désignations au scrutin de liste bloquée.

Se déclarent candidats,

Aux fonctions de membres de droit de l'association Autrefois Challans (6 représentants) :

Alexandre HUVET	Christophe ROUSSEAU
Béatrice PATOIZEAU	Audrey LESAGE
Sandrine ROUSSEAU	Yves-Marie HEULIN

Aux fonctions de membres de droit de l'association Comité de jumelage de Challans (12 représentants) :

Alexandre HUVET	Sébastien LE LANNIC
Béatrice PATOIZEAU	Marion PONTOIZEAU
Claude DELAFOSSE	Michael PACAUD
Roselyne DURAND FLAIRE	Sandrine ROUSSEAU
Christophe ROUSSEAU	Marie-Laure GIRAUDET
Jean-Marc FOUQUET	Yves-Marie HEULIN

Aux fonctions de membres de droit de l'association Comité des fêtes Challans (6 représentants) :

Alexandre HUVET

Stéphane HERAUD

Jacques COSQUER

Audrey LESAGE

Béatrice PATOIZEAU

Yves-Marie HEULIN

Aux fonctions de membre d'honneur de l'association de la sauvegarde de la chapelle de La Bloire (1 représentant) :

Christophe ROUSSEAU

~~~

*M. Pascreau :*

Nous proposons à ce qu'on appelle traditionnellement l'opposition de vous laisser un siège dans chacune de ces 3 associations, donc on souhaite vous faire participer à nos côtés, travailler ensemble et porter les voix de Challans et du conseil municipal, donc j'espère que vous acceptez cette proposition. On vous demande de vous mettre d'accord. Avez-vous des questions ou des remarques ?

*M. Merlet :*

Oui on accepte, c'est Yves-Marie Heulin qui sera dans ces 3 associations.

*Mme Proux :*

Je n'en ai pas du tout été informée.

*M. Pascreau :*

Nous, on a juste dit aux listes : vous vous organisez. On a bien vu que vous vous étiez organisés alors on pense que.. voilà, on laisse une place après à vous de voir si vous vous échangez, je veux bien que...

*Mme Proux :*

Non, non, il n'y a pas de soucis, mais je n'étais pas au courant.

*M. Pascreau :*

Mais de toute façon Mme Proux, on vous tiendra informée parce que votre avis est important aussi pour faire vivre ces 3 associations qui sont 3 associations importantes pour la ville de Challans et donc pour le conseil municipal que nous représentons.

*Mme Proux :*

Merci M. le Maire.

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal de Challans et notamment les dispositions de son article 23 ;

VU les statuts de l'association Autrefois Challans, de l'association Comité de jumelage de Challans, de la l'association Comité des fêtes de Challans et de l'association de la sauvegarde de la chapelle de La Bloire ;

1° DECIDE, sauf pour la désignation du représentant de la commune en qualité de membre d'honneur de l'association de la sauvegarde de la chapelle de La Bloire (scrutin uninominal), de procéder aux autres désignations au scrutin de liste bloquée.

2° DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée pour désigner ses représentants dans diverses associations « loi 1901 ».

3° DESIGNE,

Résultat du vote :
Alexandre HUVET / Christophe ROUSSEAU /
Béatrice PATOIZEAU / Audrey LESAGE /
Sandrine ROUSSEAU / Yves-Marie HEULIN : _____ 35 voix Pour

Aux fonctions de membres de droit de l'association Autrefois Challans :

Alexandre HUVET	Christophe ROUSSEAU
Béatrice PATOIZEAU	Audrey LESAGE
Sandrine ROUSSEAU	Yves-Marie HEULIN

4° Puis DESIGNE,

Résultat du vote :
Alexandre HUVET / Sébastien LE LANNIC
Béatrice PATOIZEAU / Marion PONTOIZEAU
Claude DELAFOSSE / Michael PACAUD
Roselyne DURAND FLAIRE / Sandrine ROUSSEAU
Christophe ROUSSEAU / Marie-Laure GIRAUDET
Jean-Marc FOUQUET / Yves-Marie HEULIN : _____ 35 voix Pour

Aux fonctions de membres de droit de l'association Comité de jumelage de Challans :

Alexandre HUVET	Sébastien LE LANNIC
Béatrice PATOIZEAU	Marion PONTOIZEAU
Claude DELAFOSSE	Michael PACAUD
Roselyne DURAND FLAIRE	Sandrine ROUSSEAU
Christophe ROUSSEAU	Marie-Laure GIRAUDET
Jean-Marc FOUQUET	Yves-Marie HEULIN

5° Puis DESIGNE,

Résultat du vote :
Alexandre HUVET/Stéphane HERAUD
Jacques COSQUER/Audrey LESAGE
Béatrice PATOIZEAU/Yves-Marie HEULIN : _____ 35 voix Pour

Aux fonctions de membres de droit de l'association Comité des fêtes Challans :

Alexandre HUVET	Stéphane HERAUD
Jacques COSQUER	Audrey LESAGE
Béatrice PATOIZEAU	Yves-Marie HEULIN

6° Puis, enfin, DESIGNE,

Résultat du vote :
Christophe ROUSSEAU : _____ 35 voix Pour

Aux fonctions de membre d'honneur de l'association de la sauvegarde de la chapelle de La Bloire :

Christophe ROUSSEAU

6.15 Conseil municipal : Désignation des représentants de la commune au sein du comité de pilotage chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts »

Monsieur Rémi PASCRAEU expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Par décision n° 17-DDTM85-170 du 24 mars 2017 le préfet de la Vendée a arrêté la composition du comité de pilotage chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » désigné, au titre de la directive « Habitat, faune, flore », comme zone de protection spéciale sous la référence n° FR5212009, et, au titre de la directive « Oiseaux », comme zone spéciale de conservation sous la référence n° FR5200653.

Par suite, il appartient au conseil municipal de désigner un élu titulaire et un élu suppléant pour la représenter au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements qui constitue l'un des cinq collèges composant le comité de pilotage.

Avant de procéder à ces désignations, il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le même article prévoit que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Enfin il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin de liste bloquée.

Se déclarent candidats,

Aux fonctions d'élu titulaire et élu suppléant pour représenter la commune au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements qui constitue l'un des cinq collèges composant le comité de pilotage chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts »,

- Titulaire : Michael PACAUD

- Suppléant : Marie-Laure GIRAUDET

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal de Challans et notamment les dispositions de son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DDTM85-170 du 24 mars 2017 portant désignation des membres du comité de pilotage du site « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » ;

1° DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée pour désigner ses représentants au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements qui constitue l'un des cinq collèges composant le comité de

pilotage chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».

2° DESIGNÉ,

Résultat du vote : Michael PACAUD (tit.) / Marie-Laure GIRAUDET (supp.) : _____ 35 voix Pour

Aux fonctions d'élu titulaire et élu suppléant pour représenter la commune au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements qui constitue l'un des cinq collèges composant le comité de pilotage chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».

- Titulaire : Michael PACAUD
- Suppléant : Marie-Laure GIRAUDET

6.16 Conseil municipal : Désignation d'un conseiller municipal aux fonctions de correspondant défense

Monsieur Rémi PASCRAU expose :

Aux termes d'une circulaire du ministère de la défense du 26 octobre 2001 et d'une instruction du 8 janvier 2009 du même ministère, chaque conseil municipal est invité à désigner, en son sein, un conseiller municipal aux fonctions de correspondant défense.

Celui-ci remplit des missions de sensibilisation des citoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans la commune et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et commandants militaires du département et de la région. Il s'efforce également de faire vivre le devoir de mémoire.

Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à la désignation d'un conseiller municipal aux fonctions de correspondant défense.

Avant de procéder à cette désignation, il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le même article prévoit que si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Se déclarent candidats,

Aux fonctions de correspondant défense,

Damien CARTRON

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal de Challans et notamment les dispositions de son article 23 ;

VU, en date du 26 octobre 2001, la circulaire du secrétaire d'Etat à la Défense chargé des Anciens combattants relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

VU l'instruction du secrétaire d'Etat à la défense et aux Anciens combattants du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense ;

1° DECIDE, à l'unanimité, de voter à main levée pour désigner un conseiller municipal aux fonctions de correspondant défense.

2° DESIGNNE aux fonctions de correspondant défense,

7. FINANCES

7.1 Emprunts : Garantie Habitat - Emprunt CDC

Monsieur Gildas VALLE expose :

Afin de financer la construction de 14 logements sociaux situés Rue de la Gazonnière à Challans, Immobilière Podeliha a contracté un prêt de 1 105 000 € constitué de six lignes de prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

- Un prêt PLAI de 102 000€ sur 40 ans indexé sur livret A - 20 pds
- Un prêt PLAI Foncier de 90 000 € sur 50 ans indexé sur livret A - 20 pds
- Un prêt PLUS de 364 000 € sur 40 ans indexé sur livret A + 60 pds
- Un prêt PLUS Foncier de 269 000 € sur 50 ans indexé sur livret A + 60 pds
- Un prêt Booster - soutien à la production, d'un montant de 210 000€ taux fixe 1,06% sur 30 ans
- Un prêt PHB 2.0 tranche 2018 de 70 000 € avec phase d'amortissement 1 à taux fixe de 0% sur 20 ans

La garantie communale est sollicitée à hauteur de 30% soit 331 500 € au total.

Il est précisé que la garantie de la Ville est accordée en conformité avec la loi 88-13 du 5 janvier 1988, dite «loi Galland » et le décret 88-366 du 18 avril 1988 pris pour son application, codifiés à l'article L 2252-1 du CGCT qui établit 3 ratios prudentiels qui s'imposent aux Collectivités qui garantissent un emprunt : ceux-ci ne s'appliquent pas lorsque cette garantie concerne, entre autres, des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par des organismes d'habitation à loyer modéré, ce qui est le cas (CGCT, Art. L 2252-2).

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-Vu la demande formulée par Immobilière Podeliha et tendant à obtenir la garantie à hauteur de 30 % d'un emprunt de 1 105 000 € pour financer la construction de 14 logements destinés à la location et situés rue de la Gazonnière à CHALLANS ;

-Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des collectivités Territoriales

-Vu l'article 2298 du Code civil

-Vu le Contrat de prêt n°108668 en annexe signé entre : PODELIHA- entreprise sociale pour l'habitat – Société anonyme d'habitations à loyer modéré ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 105 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 108668 constitué de six lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint aux Finances à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Accepté à l'unanimité

La séance est levée à 20h45.